

Commune de Suarce
Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OCTOBRE 2023



SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE	2
I. OBJET DE LA MODIFICATION.....	3
II. CONTENU DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX	4
A- Adaptations du règlement écrit	4
B- Modifications du plan de zonage.....	6
C- Adaptations des Orientations d'Aménagement (OA).....	8
D- Mise à jour des annexes réglementaires.....	8
III. INCIDENCES DU PROJET.....	9
A- Sur le PLU.....	9
B- Sur l'environnement.....	11
IV. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	17
EXTRAITS DU REGLEMENT PRESENTANT LES EVOLUTIONS.....	18
REGLEMENT MODIFIE	39
PLANS DE ZONAGE AVANT/APRES MODIFICATION.....	53
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT MODIFIEES.....	63
ANNEXES REGLEMENTAIRES MODIFIEES	67

Notice explicative

I. OBJET DE LA MODIFICATION

La commune de Suarce a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 4 septembre 2008. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 5 juillet 2010 (*adaptation des règles relatives à l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa*).

Dans le cadre de ce projet de nouvelle modification de son document d'urbanisme, la commune souhaite faire évoluer son règlement qui est source de difficultés d'application au quotidien. La difficulté la plus importante réside dans la mise en œuvre des articles 6 et 7 dont l'écriture méconnaît l'implantation actuelle du bâti. La modification est également l'occasion d'ouvrir les règles d'aspect extérieur à des constructions plus modernes, tout en préservant les rues du village où sont présentes les habitations sundgauviennes, caractéristiques de Suarce. De la même manière, une des zones à urbaniser à court terme fait l'objet d'orientations d'aménagement dont la mise en œuvre s'avère complexe sur le plan opérationnel. Cette zone, le Gratoulat, est mise à jour afin de pouvoir accueillir un projet de développement modéré du village.

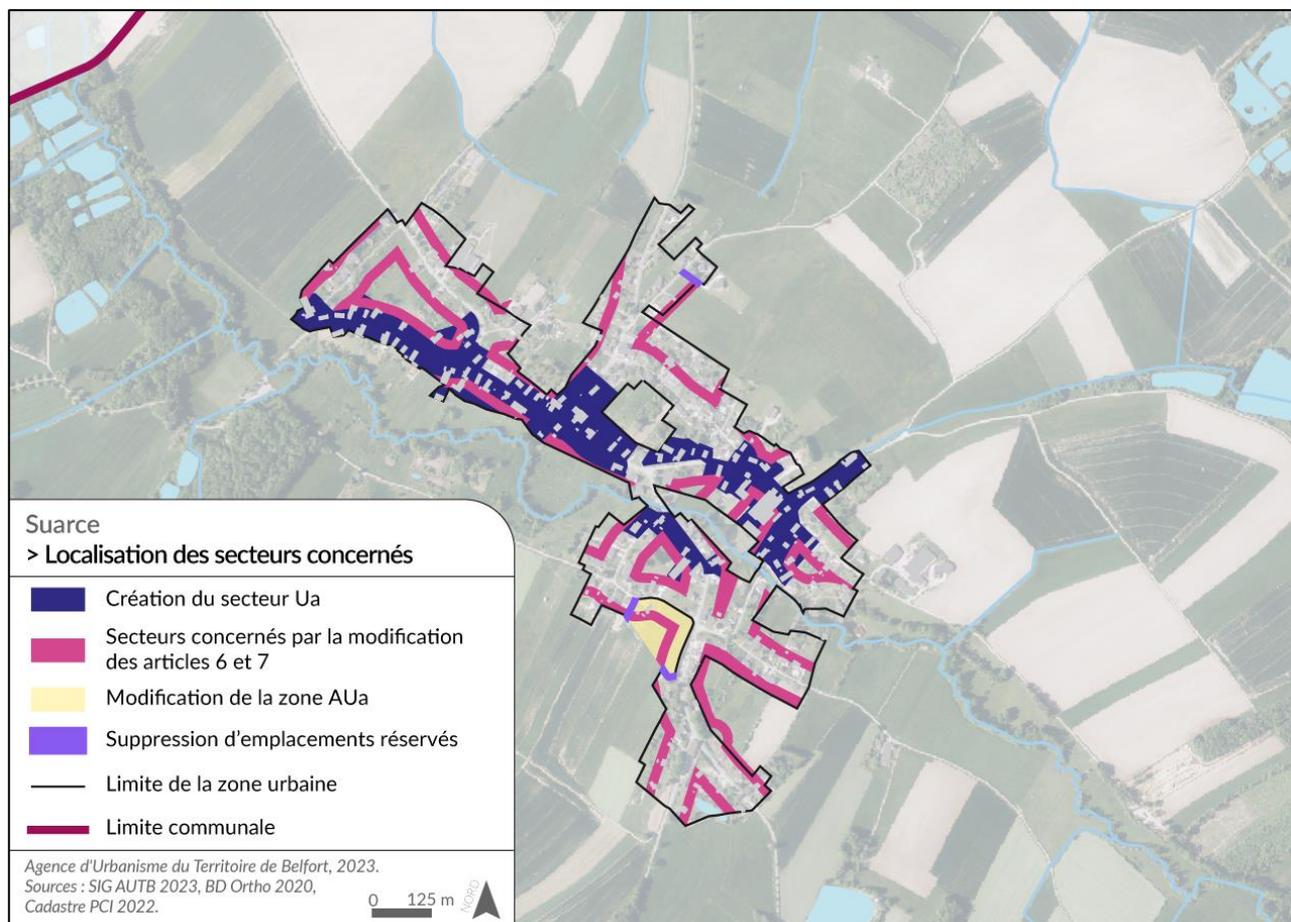
Par ailleurs, l'ensemble des zones AUb (urbanisables à long terme) est supprimé par la présente modification ; ces zones n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, leur suppression permet de préparer le document d'urbanisme à sa mise en comptabilité avec la loi Climat et Résilience de 2021.

Un toilettage des emplacements réservés est également opéré dans ce projet de modification.

L'ensemble des modifications veille à respecter les principes posés par le projet d'aménagement et de développement durables approuvé en 2008, dont notamment la préservation d'îlots où le maintien d'espaces verts est privilégié au sein de la trame urbaine.

Ainsi, la modification de ces différents éléments amène à faire évoluer plusieurs documents du PLU :

- le plan de zonage,
- les orientations d'aménagement,
- le règlement (implantations, aspect extérieur, etc.),
- et les emplacements réservés.



II. CONTENU DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX

A- Adaptations du règlement écrit

1- Adaptation des articles 6 et 7 des zones U et AU

Les principes d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives sont édictés pour promouvoir une organisation ordonnée sur rue et par rapport aux fonds voisins. Cette règle a notamment pour but de préserver des îlots de verdure rendus quasiment inconstructibles (mis à part des constructions isolées de taille modeste). Cependant, la limite fixée à 25 m depuis la voie publique a conduit à refuser de nombreux projets qui n'étaient pas en incohérence avec le principe de départ. En effet, de nombreuses constructions sont à cheval ou se situent au-delà de la limite des 25 m, ce qui bloque l'extension des constructions et l'accueil des annexes isolées.

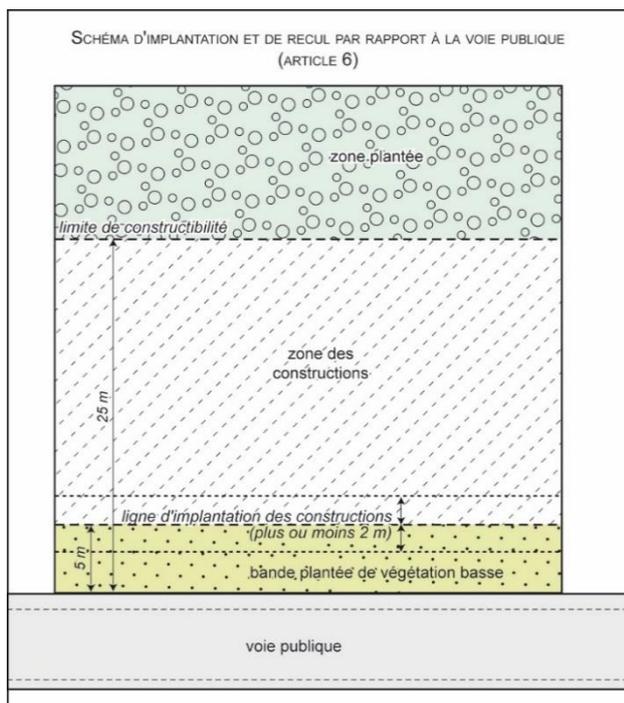


Schéma en vigueur

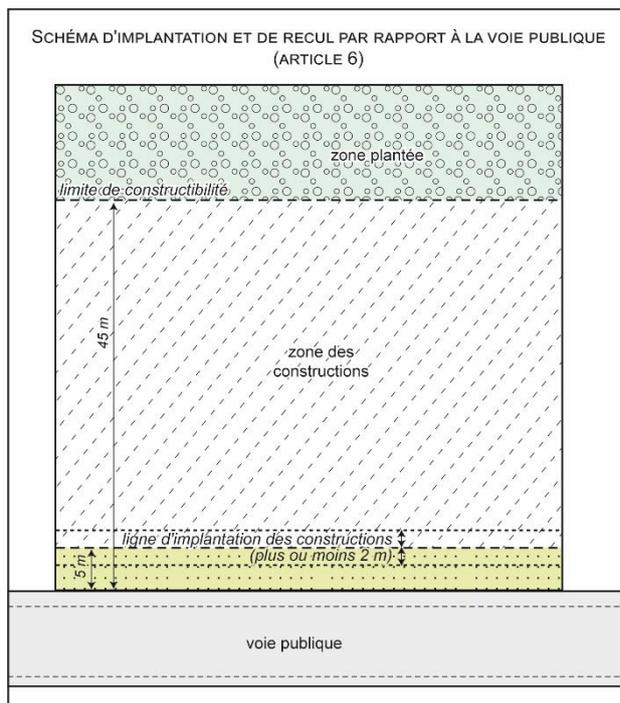
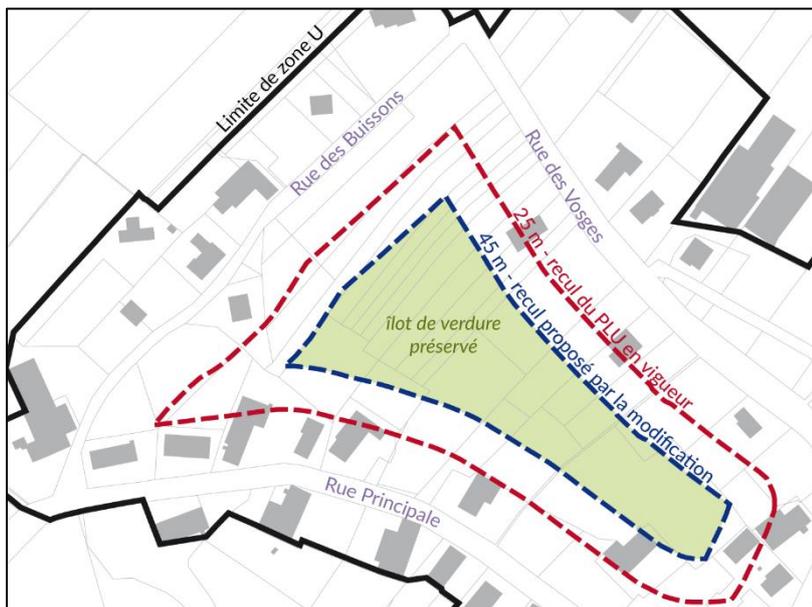


Schéma modifié



La présente modification ne remet pas en cause le principe d'organisation, mais elle revoit les règles de recul par rapport aux constructions principales et dépendances isolées de plus de 4 m². Repousser la limite de 25 à 45 m permet d'inclure l'ensemble des constructions existantes présentes en première ligne par rapport à la voie, et leur accorder un peu d'aisance à l'arrière. Ce recul permet également de prendre en compte la topographie présente à Suarce. Cette nouvelle distance conserve donc 6 îlots de verdure, dont le principal situé entre la rue des Vosges, des Buissons et la rue Principale (à l'ouest du tissu urbain de Suarce – cf. schéma ci-contre).

Concernant les piscines extérieures, la restriction sur leur implantation à l'arrière des constructions est levée. Leur implantation devra donc respecter les distances de recul afférentes aux constructions.

Sont également supprimées les dispositions concernant l'organisation de l'espace entre la voirie et les constructions principales, en cohérence avec la modification des règles concernant les clôtures (cf. point suivant sur l'adaptation du cahier de prescriptions architecturales).

2- Adaptation du cahier des prescriptions architecturales

Les règles en vigueur sont très strictes pour l'ensemble de la commune, et ne répondent pas toujours aux évolutions architecturales. Par ailleurs, des situations existantes sont également contradictoires avec les règles édictées pour l'ensemble du village. Aussi, par la création d'un secteur en zone urbaine, Ua, la modification entend préserver le patrimoine des fermes sundgauviennes, tout en ouvrant la possibilité d'implanter des constructions d'architecture plus moderne dans le reste de la zone U.

Les règles relatives aux toitures

Les règles concernant les toitures sont adaptées en dehors du secteur Ua pour :

- permettre les toits à 4 pans,
- et ajouter les teintes marron et anthracite (déjà présentes dans le tissu urbain récent de la commune).

La possibilité pour les annexes accolées d'avoir une pente plus faible est assouplie : suppression de la règle des 30° minimum et suppression de la notion d'annexe accolée de faible emprise. Ainsi, lors de la création d'une annexe accolée, la notion de pente plus faible sera appréciée pour chaque projet.

Dans le même esprit, la règle concernant les « petites constructions » est adaptée pour une application facilitée de la règle : les annexes isolées auront un toit à deux pans, (ou un pan en limite séparative) et la pente de toit est laissée libre. Cette règle permet de conserver une harmonie au niveau des formes de toitures sur l'ensemble de la commune, sans laisser de libre interprétation concernant la pente de toit (« pente plus faible » dans le règlement en vigueur). La couleur des toitures des constructions de moins de 4 m² précédemment imposée était la gamme « vert-brun foncé » ; cette règle est également supprimée pour ouvrir la gamme de couleur (permettre une toiture dans les tons rouges notamment, en harmonie avec la construction principale).

Un assouplissement de la règle concernant les ouvertures en toiture est également prévu. Le règlement actuel limite les ouvertures d'un seul tenant à 1 m², ce qui peut présenter des freins pour un éclairage optimal des combles (notamment au vu des volumes bâtis importants présents à Suarce). En matière d'aspect extérieur, les règles principales d'ordonnancement, avec la façade, des ouvertures et des capteurs solaires en toitures, sont maintenues.

Concernant les cheminées, une adaptation de la règle est prévue pour supprimer la notion de « conception traditionnelle locale ». En effet, cette notion empêche la possibilité de créer une cheminée par simple tubage extérieur. Toutefois, afin d'éviter les conduits en inox brillants, la notion d'aspect mat est intégrée à la règle afférente aux cheminées.

Une adaptation de la pente de toit est également opérée pour les constructions à usage d'activités (agricole ou autre) : la règle imposant une pente de 30° pour les bâtiments de moins de 100 m² est supprimée. Sont toutefois conservées les règles imposant une toiture à deux pans, de pente identique afin d'être en cohérence avec le reste des constructions présentes à Suarce.

Les règles relatives aux clôtures

Les règles actuelles concernant les clôtures ne correspondent pas réellement à l'image de la rue à Suarce et posent de nombreux problèmes quant à leur application concrète. Les élus souhaitent un retour à des règles plus classiques concernant les clôtures, tout en maintenant une faible hauteur sur rue (1,50 mètre) pour préserver le paysage urbain.

3- Adaptation de la règle du secteur NI(b)

Le secteur NI(b) correspond au terrain de motocross. La règle générale de l'article 2 de la zone N permet les travaux, ouvrages et équipements liés à des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la zone. La rédaction de la règle liée au secteur NI(b) peut restreindre la possibilité d'utiliser la règle générale de la zone N. Ainsi, la rédaction de la règle pour le secteur NI(b) reprend la règle générale de la zone N.

Cette rédaction a pour but de légitimer l'installation d'un mur antibruit permettant de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

4- Suppression de la mention des zones AUb

Les zones AUb sont supprimées, aussi, leur mention dans le règlement est retirée (cf. justifications partie B « Modifications du plan de zonage »).

5- Canalisations de transport de matières dangereuses

Suite à l'arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13 novembre 2017, les canalisations ainsi que leurs zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP). L'article 7 du titre I du règlement est mis à jour afin de prendre en compte ce nouvel arrêté. Les SUP sont également mises à jour au sein des annexes réglementaires du dossier de PLU.

6- Modification du règlement suite aux évolutions juridiques et législatives

→ Chaque zone (U, AU, A et N) comporte un chapeau intitulé « Caractère de la zone ». Ce texte n'a pas de valeur réglementaire et peut comporter une insécurité juridique. Aussi, les quatre paragraphes « Caractère de la zone » sont supprimés.

→ Pour chaque zone, les articles 5 « Caractéristiques des terrains » et 14 « Possibilités maximales d'occupation du sol » sont supprimés.

B- Modifications du plan de zonage

1- Suppression des zones AUb

Le PLU de 2010 prévoyait l'ouverture de nombreuses zones à urbaniser, à court terme (AUa) et à long terme (AUb). Depuis la loi ALUR de 2014, les zones à urbaniser à long terme de plus de 9 ans (la loi Climat et Résilience ayant réduit ce délai à 6 ans) qui n'ont notamment pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ne peuvent plus être ouvertes à l'urbanisation par simple modification.

Aussi, afin de rendre le document d'urbanisme plus lisible pour la population, la présente modification du PLU supprime l'ensemble des zones AUb. En effet, la commune dispose encore de 4 zones à urbaniser à court terme (AUa) qui permettent largement d'assurer le besoin en logements nécessaire au développement de la population de Suarce. Cette suppression est une première étape en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le futur SCoT (schéma de cohérence territoriale) qui va lui-même être révisé pour être en accord avec les principes de réduction de l'artificialisation posés par la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Ce sont environ 4,5 hectares qui sont rendus aux espaces naturels et agricoles. En effet, la zone AUb « la Gassette de l'Eglise » est classée en zone N, ainsi que la majeure partie de la zone AUb du « Chauffour ». Tandis que la zone AUb « En la Noz du Motie » et la parcelle V 266 de la zone du « Chauffour » sont classées en zone A.

2- Suppression d'emplacements réservés

Le PLU compte 10 emplacements réservés (ER). De nombreux emplacements concernaient l'accès aux futures zones constructibles. La présente modification met à jour la liste des emplacements réservés :

- certains ne sont plus pertinents avec la suppression des zones AUb et la modification de la zone AUa « Gratoulat »,
- d'autres ont été réalisés.

Ainsi, la mise à jour des ER est la suivante :

- Suppression des ER n^{os} 3 et 4 : la redéfinition de la zone AUa « Gratoulat » ne nécessite plus la présence de ces deux emplacements réservés.
- Suppression de l'ER n^o6 : cet ER permettait l'accès à la zone AUb « Chauffour » qui est supprimée par la présente modification.
- Suppression de l'ER n^o9 : cet emplacement réservé a produit ses effet car il a permis la création d'un accès à la zone AUa « En la Noz du Motie ».

Récapitulatif des emplacements réservés supprimés par la présente modification :

REFERENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
3	Accès à la zone AUa "Gratoulat"	Commune	180 m ² (emprise 6 m)
4	2 ^{ème} Accès à la zone AUa "Gratoulat"	Commune	240 m ² (emprise 6 m)
6	Accès à la zone AUb "Au Chauffour"	Commune	320 m ² (emprise 8 m)
9	2 ^{ème} Accès à la zone AUa "En la Noz du Motie"	Commune	250 m ² (emprise 6 m)

3- Adaptation de la zone AUa « Gratoulat »

La zone AUa « Gratoulat » peut, comme toutes les zones AUa du PLU, faire l'objet d'un aménagement au coup par coup. Cependant, l'implantation d'une construction à l'angle nord-ouest de la zone remet en cause les principes d'aménagement définis par le PLU de 2010. Ainsi, les orientations d'aménagement de cette zone vont être adaptées par la présente modification. La construction édifiée dans la zone AUa sort de cette zone et est rattachée à la zone urbaine pour plus de cohérence dans l'aménagement.

4- Création d'un secteur Ua dans la zone urbaine

L'actuel tissu urbain de la commune de Suarce ne comporte pas de distinction de zone, il est entièrement classé en zone U. Avec les évolutions prévues dans le règlement par la présente modification, il apparait opportun de créer un secteur dans cette zone U afin de préserver le village ancien de Suarce qui comporte la majeure partie des anciennes fermes. Ce secteur, dénommé Ua, se situe notamment le long de la rue Principale et sur une partie de la Grande rue.

C- Adaptations des Orientations d'Aménagement (OA)

1- Adaptation des orientations d'aménagement liées aux zones AUb

Suite à la suppression des zones AUb, les orientations d'aménagement afférentes à ces secteurs sont supprimées. L'orientation 2.2 de la zone AUb de « la gassette de l'église » est complètement supprimée. Les orientations 2.1 et 2.4 sont adaptées suite à la suppression des zones AUb « du Chauffour » et « en la Noz du Motie ». Les principes des zones AUa sont conservés, dans l'esprit des orientations d'aménagement originelles.

2- Modification de l'orientation d'aménagement de la zone AUa « Gratoulat »

Le règlement permettant l'implantation des constructions au coup par coup, une construction a pu s'implanter en bordure nord-ouest de la zone AUa « Gratoulat ».

Au-delà de la présence de cette construction, les orientations d'aménagement définies pour ce secteur ont déjà contraint de nombreux projets. En effet, la création d'une voie sur l'actuel chemin agricole du Gratoulat n'est pas opportune en matière d'aménagement. En outre, la prévision d'une future zone à urbaniser desservie par ce même chemin relève aujourd'hui de l'utopie à l'heure de la réduction de la consommation foncière.

La création d'un accès au sud depuis la rue Principale qui dessert toute la zone pose également des problèmes techniques au vu de la topographie de cet accès (talus) et de la présence d'un transformateur. Un accès individuel, commun avec l'accès de la construction au sud de la zone AUa, peut toutefois y être envisagé.

Au vu de ces éléments, la présente modification modifie les orientations d'aménagement de la zone, sans toutefois remettre en cause les grands principes du PLU d'origine. La grande différence réside dans le principe d'accès qui est défini depuis la rue de la Gare (en impasse). Des orientations plus précises sont définies pour les haies et clôtures, ainsi que sur la création d'espace de stationnement perméable afin de répondre aux enjeux actuels de limitation de l'imperméabilisation.

D- Mise à jour des annexes réglementaires

1- Mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP)

Suite à l'arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13 novembre 2017, les canalisations ainsi que leurs zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique. Le plan ainsi que le tableau des servitudes d'utilité publique sont mis à jour.

2- Ajout de diverses annexes réglementaires

Afin de mettre à jour le document d'urbanisme, dans le cadre de la présente modification, de nouvelles annexes réglementaires sont ajoutées :

- La délibération instaurant le droit de préemption urbain
- La délibération concernant la taxe d'aménagement
- La délibération soumettant les clôtures à déclaration préalable et instaurant le permis de démolir
- La carte des bois et forêts soumis au régime forestier

III. INCIDENCES DU PROJET

A- Sur le PLU

1- Au niveau du rapport de présentation

La redéfinition des différentes zones et secteurs modifie la répartition des superficies. Le nouveau tableau de superficie des zones est donc le suivant :

	AVANT la modification		APRÈS la modification	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
Total zone urbaine (U)	46,6 ha	3,9%	46,9 ha	4,0%
U	46,0 ha	3,9%	33,0 ha	2,8%
Ua			13,3 ha	1,1%
Uy	0,6 ha	<1%	0,6 ha	<1%
Total zones à urbaniser (AU)	10,3 ha	0,9%	5,7 ha	0,5%
AUa	6,0 ha	0,5%	5,7 ha	0,5%
AUb	4,3 ha	0,4%		
Total zone agricole (A)	571,9 ha	48,3%	574,2 ha	48,5%
A	571,9 ha	48,3%	574,2 ha	48,5%
Total zone naturelle et forestière (N)	554,9 ha	46,9%	556,9 ha	47,0%
N	493,6 ha	41,7%	495,6 ha	41,9%
Nd	2,4 ha	0,2%	2,4 ha	0,2%
Nh	55,5 ha	4,7%	55,5 ha	4,7%
NL(a)	1,9 ha	0,2%	1,9 ha	0,2%
NL(b)	1,4 ha	0,1%	1,4 ha	0,1%
TOTAL des zones du PLU	1 183,7 ha	100%	1 183,7 ha	100%

Valeurs calculées par informatique et arrondies à l'hectare supérieur

2- Au niveau du règlement

Comme expliqué dans la présente notice, le règlement est modifié :

- pour adapter les articles 6 et 7 des zones U et AU
- pour mettre à jour les dispositions générales relatives à la canalisation de gaz
- pour adapter les règles relatives à l'aspect extérieur (toitures, clôtures)
- pour préciser les possibilités d'équipement du secteur NI(b)
- pour mettre à jour la liste des emplacements réservés
- pour l'adapter aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires (suppression du caractère de la zone et des articles 5 et 14)

Le projet de règlement modifié est annexé à la présente notice.

3- Au niveau du zonage

Le zonage est adapté, comme décrit dans le présent rapport :

- pour créer un secteur Ua, en zone U, afin de préserver le patrimoine des constructions anciennes
- pour supprimer 4 emplacements réservés
- pour supprimer les 3 zones à urbaniser à long terme, AUb
- pour adapter la zone AUa « Gratoulat » suite à l'implantation d'une construction

Les visuels montrant le zonage avant et après le projet de modification sont annexés à la présente notice.

4- Au niveau des orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement sont reprises afin de mettre à jour les secteurs de projet suite à la suppression des zones AUb et à l'adaptation de la zone AUa « Gratoulat ».

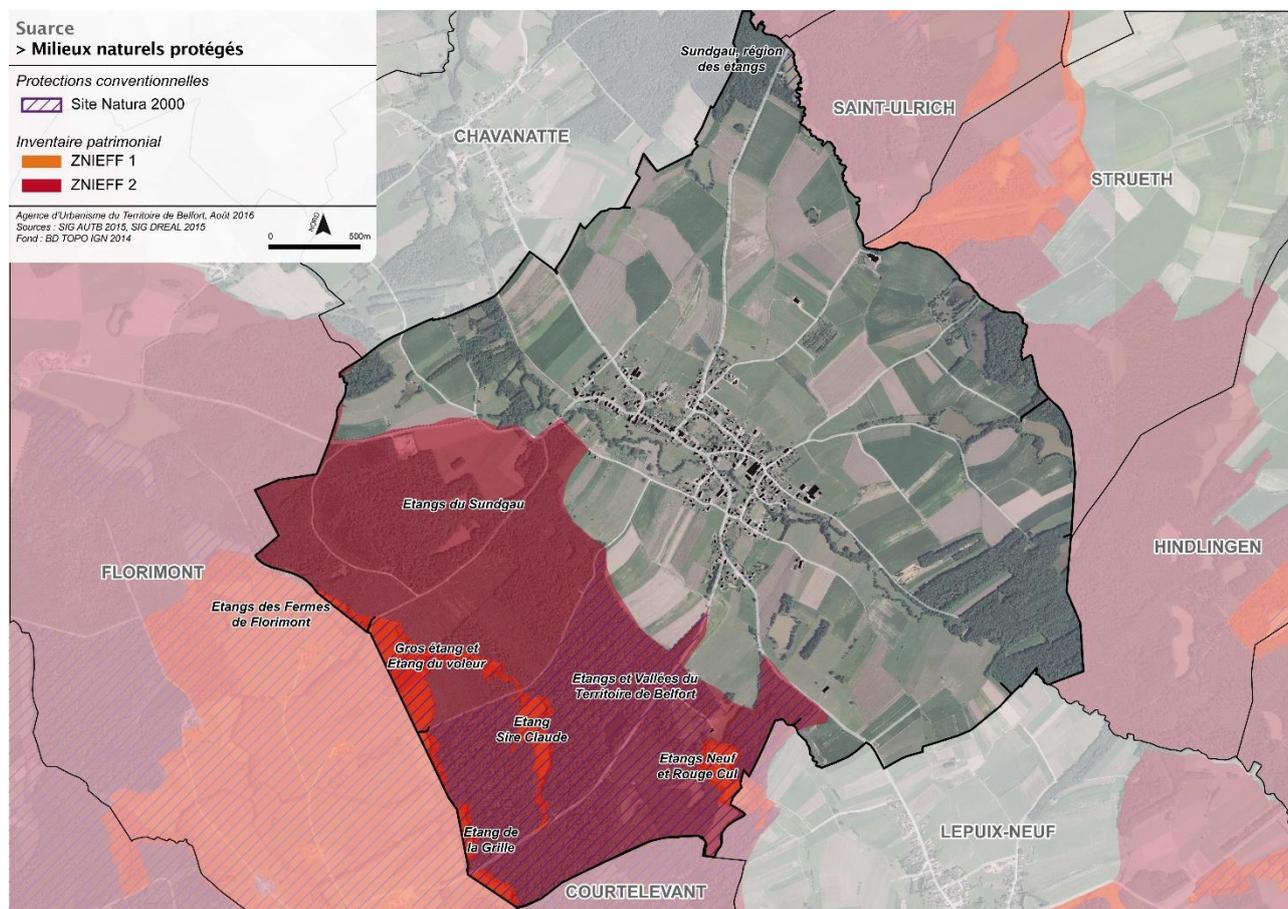
Le document présentant les orientations d'aménagement modifiées est annexé à la présente notice.

5- Au niveau des annexes réglementaires

Les servitudes d'utilité publique sont mises à jour et quatre annexes réglementaires sont ajoutées au dossier de PLU. Celles-ci sont annexées à la présente notice.

B- Sur l'environnement

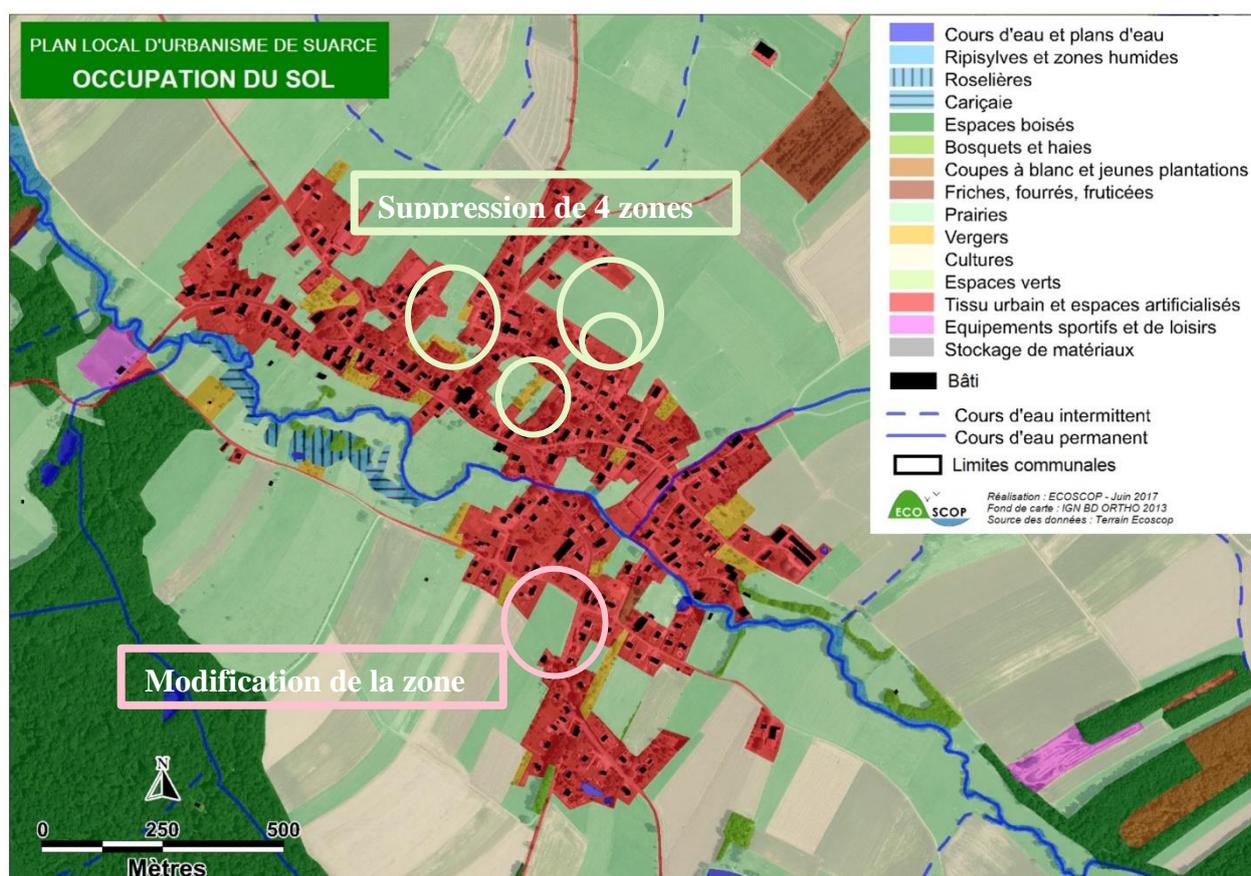
Incidences sur les sites Natura 2000



Les modifications apportées au document d'urbanisme n'impactent pas les sites Natura 2000 proches du village de Suarce. Le site Natura 2000 reste classé en zone N et bénéficie d'une protection supplémentaire grâce au classement en espace boisé classé (EBC).

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont considérées comme nulles.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité



Le projet de modification a un impact sur les milieux naturels et la biodiversité :

- positif : à travers la suppression des 4 zones AUB,
- négalif : car la modification des règles des articles 6 et 7, tout en permettant une densification du tissu urbain, entraîne un impact sur les prairies et les vergers en cœur de village. Cependant, la modification ne remet pas en cause les éléments du paysage qui préservent les vergers principaux dans le tissu urbain ou à proximité immédiate.

Le projet de modification entraîne plus d'effets positifs que négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité.

Aussi, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont considérées comme légèrement positives.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente modification a une influence sur les espaces naturels et agricoles, tandis qu'elle n'a aucun impact sur les espaces forestiers.

La modification des articles 6 et 7 (implantations par rapport aux voies et limites séparatives) a pour conséquence de permettre une consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles au sein du tissu urbain. En effet, le report de 25 à 45 mètres permet aux constructions de pouvoir s'implanter plus en retrait par rapport à la voie. Cependant, cette modification prend en compte le tissu urbain et la topographie de la commune. Elle permet à de nombreuses constructions de pouvoir évoluer et de pouvoir implanter des constructions annexes. Elle a donc pour avantage de permettre la mutation et l'évolution du bâti existant. Malgré ce report, le parti d'aménagement du document d'urbanisme est maintenu car des îlots de verdure restent préservés au sein de la trame urbaine.

Les incidences de cette modification sont considérées comme faibles.

Par ailleurs, la suppression des quatre zones AUb est positif pour les espaces naturels et agricoles car ce sont près de 4,5 hectares qui ne sont plus considérés comme de la zone à urbaniser. Les incidences de cette suppression sont considérées comme positives.

Les incidences de la modification sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont considérées comme légèrement positives.

Incidences sur les zones humides

Les principaux secteurs de zones humides sont liés à la zone d'expansion des crues de la Suarcine. Le PLU en vigueur protège déjà ces secteurs par un classement adapté en Nh. En outre, la ripisylve de la Suarcine fait l'objet d'un classement en EBC.

Aucune évolution portée par le projet de modification n'a d'incidence sur les zones humides.

Les incidences de la modification sur les zones humides sont considérées comme nulles.

Incidences sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Les modifications de ce dossier ont peu de conséquences sur ces trois thématiques. La suppression des zones AUb permet de limiter le développement futur de la commune. Cette suppression a un effet positif sur la ressource en eau potable (limitation du nombre d'habitants) et sur l'infiltration des eaux pluviales (moins d'artificialisation à terme).

Les incidences de la modification sur l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales sont considérées comme positives.

Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le projet de modification a un impact sur le patrimoine bâti. En effet, une nouvelle zone de cœur de village est délimitée (Ua) pour préserver le patrimoine bâti des fermes sundgauviennes. Dans le reste du village, les règles concernant l'aspect extérieur sont assouplies pour permettre l'accueil de constructions plus modernes.

Les modifications des règles concernant les clôtures peuvent également avoir un impact sur le paysage urbain. Cependant, les hauteurs restent limitées sur rues (1,50 m) afin de garantir une ouverture paysagère depuis la rue. En outre, dans les orientations d'aménagement du secteur AUa « Gratoulat », il est prévu que les clôtures garantissent une perméabilité visuelle car ce secteur est au contact avec des espaces ouverts.

Les incidences de la modification sur le paysage et le patrimoine bâti sont considérées comme faibles.

Incidences sur les déchets

Le projet de modification n'a pas de conséquences sur la thématique des déchets hormis la limitation du développement futur de la commune avec la suppression des zones AUb.

Les incidences de la modification sur les déchets sont considérées comme légèrement positives.

Incidences sur les risques et nuisances

Inondation

Le risque d'inondation est lié à la présence de la Suarcine. Lors de l'élaboration du PLU en 2008, les zones constructibles ont été définies en prenant en compte le risque de débordement de la rivière. La limite constructible se borne à l'urbanisation existante avec peu de possibilités d'extension.

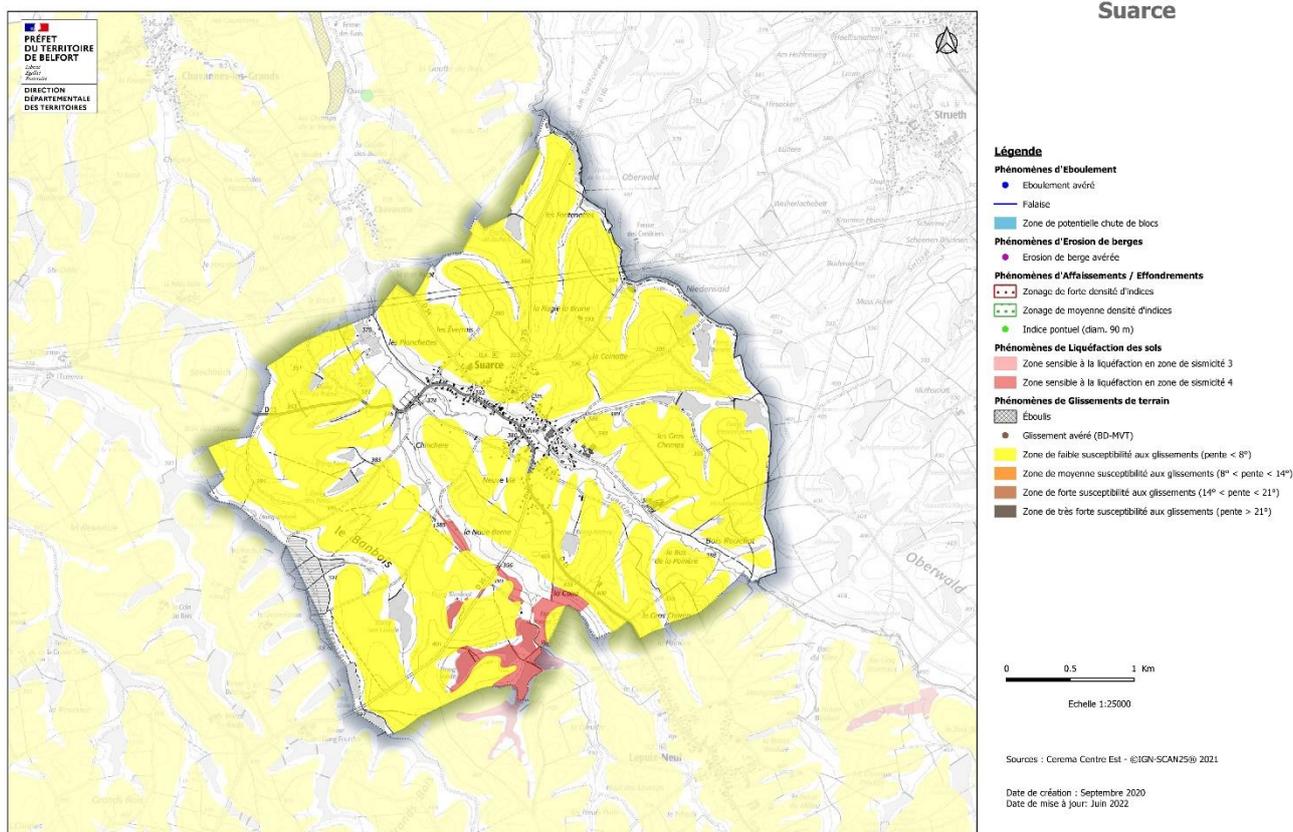
La présente modification n'affecte aucun secteur à proximité de la Suarcine.

Les incidences de la modification sur le risque inondation sont considérées comme nulles.

Mouvements de terrain

Atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort

Commune de Suarce



L'atlas des mouvements de terrain établi à l'échelle du Territoire de Belfort (DDT 90, Cerema) a été actualisé en 2019. Cet atlas est, depuis 2022, accompagné d'un guide de recommandations sur la prise en compte des mouvements de terrain dans l'urbanisme.

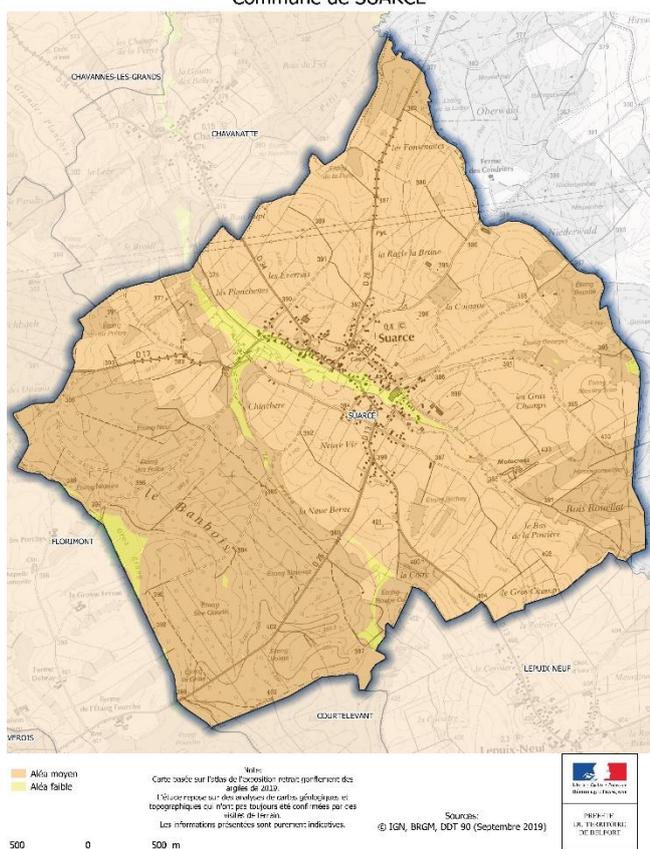
Suarce est concernée par l'aléa liquéfaction (zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 4) et l'aléa glissement (zones de faible susceptibilité aux glissements). Seul l'aléa glissement impacte une partie du tissu urbain de la commune.

Dans les secteurs concernés par ces phénomènes, et en l'absence d'étude géotechnique contradictoire, les préconisations du guide s'appliqueront à chaque autorisation d'urbanisme au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n'a pas d'impact direct sur la thématique mouvement de terrain hormis la suppression de certaines zones AUB concernées par l'aléa glissement.

Les incidences de la modification sur les mouvements de terrain sont considérées comme légèrement positives.

Exposition au retrait-gonflement des argiles Commune de SUARCE



Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Suarce est concernée par les aléas faible et moyen de retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de cet aléa s'apprécie plutôt au moment de la phase opérationnelle (étude de sol lors de la vente et adaptation des normes de la construction).

Les incidences de la modification pour l'aléa retrait-gonflement des argiles sont considérées comme nulles.

Canalisation de gaz

Les servitudes relatives à la canalisation de gaz ont évolué depuis la dernière modification du PLU en 2010 (arrêté préfectoral de 2017). Aussi le règlement est mis à jour pour une meilleure information de la population. Les annexes réglementaires (servitudes d'utilité publique) sont également mises à jour dans le cadre de cette modification.

Les incidences de la modification pour la canalisation de gaz sont considérées comme positives.

Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Le projet de modification n'a pas d'impact direct sur la thématique « air, énergie, climat » hormis la suppression de certaines zones AUB qui entraîne une limitation du développement futur de la commune.

Les incidences de la modification sur l'air, l'énergie et le climat sont considérées comme positives.

Conclusion

Le PLU en vigueur ne comportait pas de bilan environnemental, toutefois, lors de son élaboration, de nombreuses protections environnementales ont été mises en œuvre : classement en zone Nh des milieux inondables et humides liés à la Suarcine, classement en EBC des forêts, ripisylves, boisements dans l'espace agricole, et classement en éléments du paysage pour les principaux vergers. Le seul point négatif, au regard des exigences actuelles, est le nombre important de zones à urbaniser, sans doute en désaccord avec le réel besoin de développement communal.

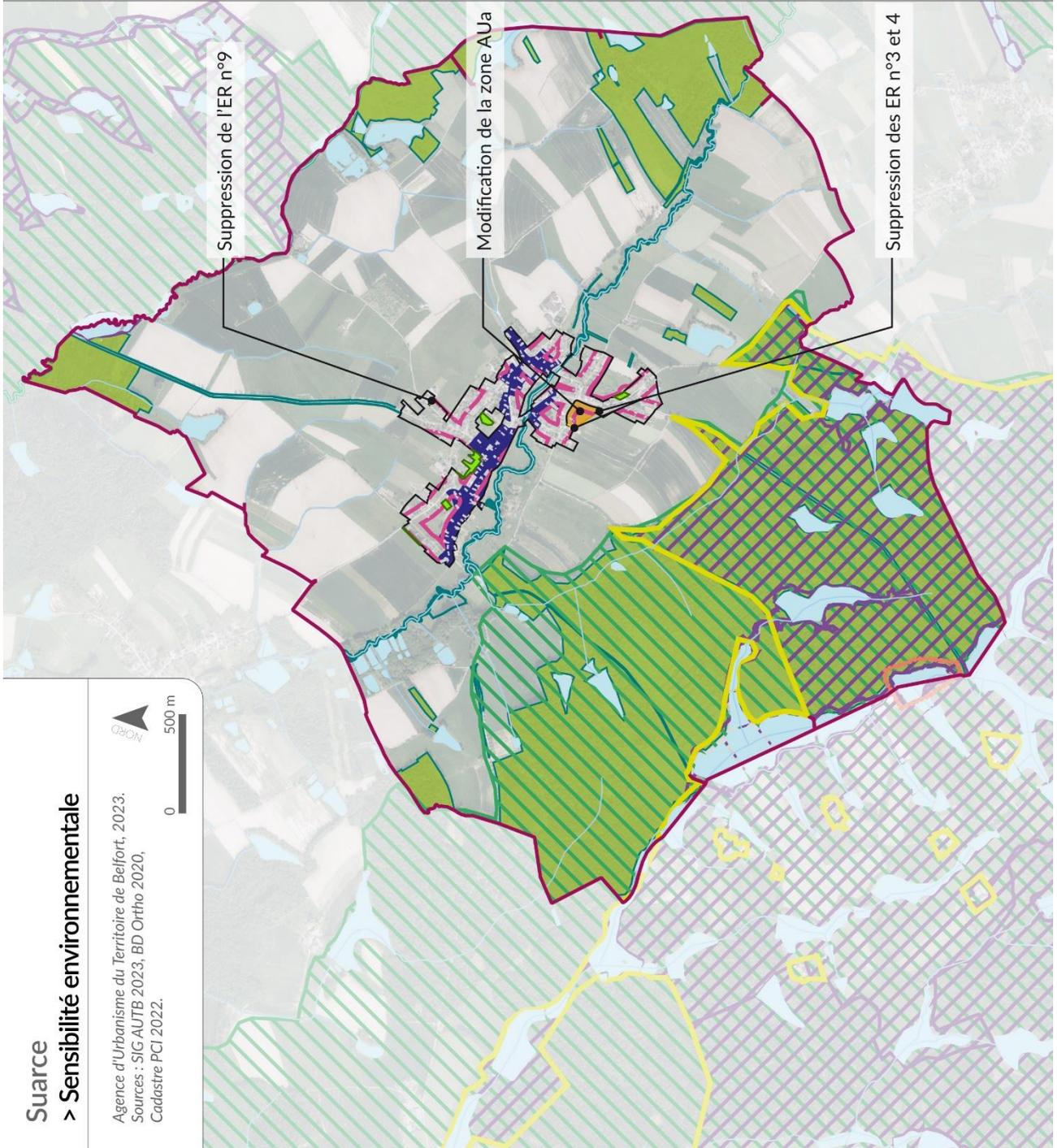
La présente modification n'engendre pas d'impact négatif sur les thématiques environnementales. La suppression des zones AUB est un premier pas vers un document d'urbanisme plus vertueux. La seconde étape sera réalisée lors de la mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience à échéance 2027.

Les incidences du projet de modification sont donc considérées comme positives.

Suarce

> Sensibilité environnementale

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2023.
Sources : SIG AUTB 2023, BD Ortho 2020,
Cadastrre PCI 2022.



IV. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La présente modification est engagée conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

À ce titre, elle ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et n'entraîne pas la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, ou d'une zone naturelle et forestière.

Enfin, la modification du PLU n'a pas non plus pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Toutefois, les évolutions proposées relèvent de la procédure de modification dite de droit commun ; le projet sera donc soumis à enquête publique.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le présent dossier de modification est :

- notifié aux **personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC 90), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Communauté de communes du Sud Territoire,
- transmis à la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** au titre d'un examen au cas par cas, comme l'exigent les articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en Préfecture dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Extraits du règlement présentant les évolutions

En **rouge**, les éléments supprimés ;
En **bleu**, les éléments ajoutés.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

[...]

ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme comprend :

3.1. — La zone urbaine (U) à laquelle s'appliquent les dispositions du titre 2.

- Le secteur **Ua** correspond au tissu historique du village
- Le secteur **Uy** correspond à une petite zone artisanale existante, dont les viabilités primaires privées existent.

3.2. — Les zones à urbaniser (AU) auxquelles s'appliquent les dispositions du titre 3.

~~Elles comprennent 2 types de secteurs :~~

- le secteur **AUa** est urbanisable à court terme.
- ~~— le secteur **AUb**, qui s'urbanisera après réalisation du secteur **AUa** et réalisation des équipements de viabilité.~~

[...]

ARTICLE 7 — CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

~~La commune de SUARCE est traversée par une canalisation de transport de gaz :~~

~~— DN 900 mm Morelmaison-Oltingue.~~

~~En raison des risques potentiels que de telles canalisations représentent, elles donnent lieu à des études de sécurité, qui définissent réglementairement les zones de dangers pour la vie humaine.~~

~~Trois niveaux de danger sont ainsi définis conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, imposant des distances de recul des constructions par rapport à l'ouvrage, suivant la catégorie de classement de celui-ci, soit :~~

- ~~— zones des dangers significatifs : recul de 505m~~
- ~~— zone des dangers graves : recul de 415m~~
- ~~— zone des dangers très graves : recul de 315m.~~

~~Concernant la catégorie B :~~

~~Dans un cercle glissant centré sur la canalisation et de rayon égal à 35 m (distance des effets létaux significatifs correspondants au scénario de rupture complète de la canalisation), le nombre de logements ou de locaux doit correspondre à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectares et à une occupation totale inférieure à 300 personnes. (Un logement ou local est considéré comme occupé en moyenne par 2,5 personnes).~~

~~Concernant la catégorie C :~~

~~Dans un cercle glissant centré sur la canalisation et de rayon égal à 35 m (zone des effets létaux significatifs) ni la densité d'occupation ni l'occupation totale ne sont limités.~~

~~La canalisation traversant la commune concerne la zone agricole (A) et la zone naturelle (N) de SUARCE.~~

~~Ces canalisations constituent des servitudes d'utilité publique ; il est par conséquent possible de les consulter sur le plan des servitudes établi par l'Etat.~~

La commune de Suarce est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression au Nord du territoire communal :

- Morelmaison–Oltingue (Marches Nord–Est) DN 900

Les canalisations ainsi que leurs zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique (Arrêté préfectoral 90–2017–11–13–004 du 13/11/17). Les SUP sont consultables en annexes réglementaires du PLU.

	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Morelmaison–Oltingue (Marches Nord–Est) Ø 900 mm, 85 PMS bars enterrée	470 m	5 m	5 m

L'arrêté préfectoral définit les prescriptions suivantes :

- ➔ SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555–31 du code de l'environnement.
- ➔ SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- ➔ SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

[...]

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES (U)

— DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U —

~~CARACTERE DE LA ZONE~~

~~La zone U correspond à la partie urbanisée du village de Suarce. Elle comprend des maisons traditionnelles et des constructions récentes. On y trouve également quelques constructions et équipements d'activités ou de services ainsi que des bâtiments agricoles. Le secteur Uj correspond à une petite zone d'activité artisanale.~~

Toutes les constructions à usage d'habitation de la zone sont soumises à permis de démolir.

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

[...]

~~1.9 — Les constructions à usage d'habitation en deuxième ligne par rapport à la voie.~~

[...]

ARTICLE U 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2.3. — On autorisera au maximum ~~une~~ **deux** dépendances isolées du bâtiment principal d'une hauteur limitée à un niveau usuel et 6 m au faitage par unité foncière et ~~un abri de jardin~~ **une dépendance isolée** de 4m² au maximum.

[...]

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 — ACCÈS ET VOIRIE

3.1. — Accès

[...]

3.1.7. — Toute unité foncière, c'est-à-dire parcelle ou ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire ne peut avoir plus ~~d'un accès pour véhicule par la voie qui la borde.~~ **de deux accès pour véhicule.** Toutefois, lorsqu'une unité foncière présente une façade sur voie, dont la largeur est supérieure à 40 mètres, la création d'un deuxième accès sur celle-ci pourra

~~être autorisée sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.1.3. à 3.1.6.~~

[...]

~~ARTICLE U 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS~~

~~5.1 — Superficie minimale de terrain pour un terrain constructible : un minimum de 7 ares est exigé.~~

~~5.2 — Dans le cas d'un terrain situé sur plusieurs zones, la surface prise en considération doit être celle de l'ensemble de la propriété et non pas uniquement celle de la zone concernée par la construction.~~

ARTICLE U 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

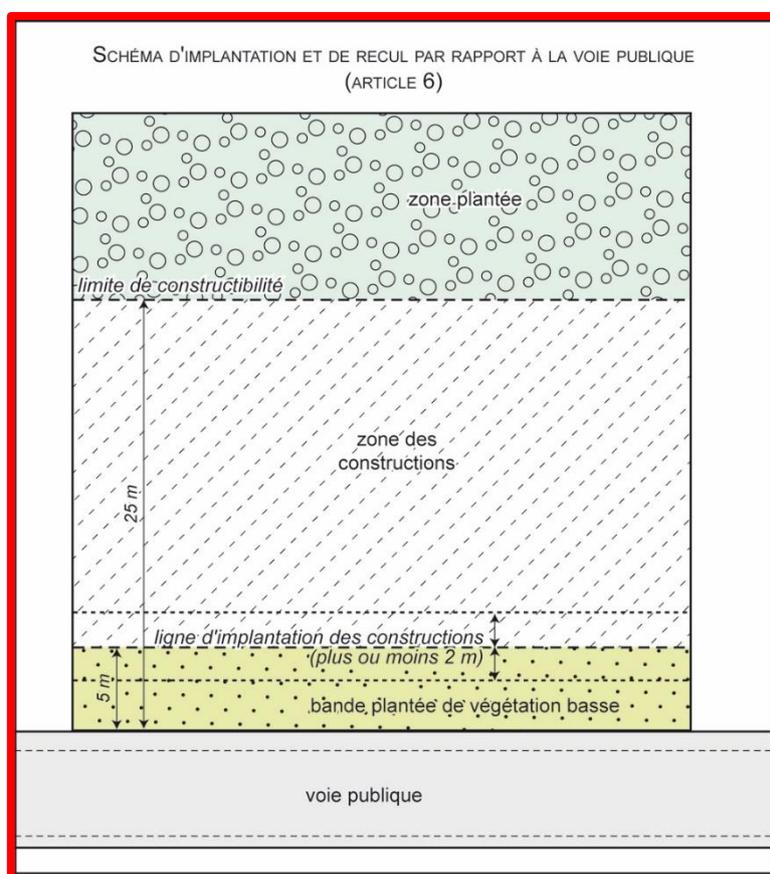
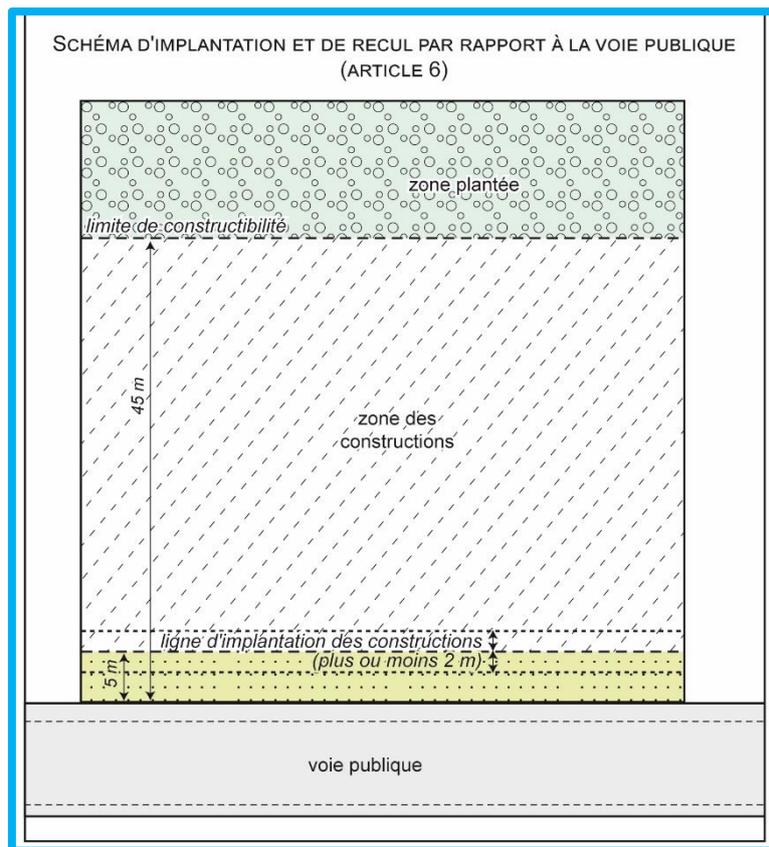


Schéma 1



6.1 — En secteur diffus, Les constructions devront s'édifier par rapport à un alignement de fait (par rapport aux constructions existantes le long de la même voie) à une distance de plus ou moins 2 mètres.

6.2 — Pour les opérations nouvelles (voir schéma 1), il sera défini une ligne d'implantation à 5 mètres de l'emprise publique. Ce principe sera modulable à plus ou moins deux mètres en fonction des impératifs liés à l'existant (opération greffée sur des constructions existantes), à l'assainissement autonome et à la réalité physique du terrain telle que la topographie, la présence de grands arbres à conserver,...

6.2.1 — L'implantation des constructions principales se fera sur la ligne d'implantation définie à l'article 6.1. (plus ou moins 2 mètres). Celles-ci pourront développer du bâti contigu jusqu'à une profondeur de ~~45 m~~ **25 m** à partir de la limite d'emprise publique.

6.2.2 — Les petites constructions isolées et autres équipements (piscines, dépendances, systèmes d'assainissement...) autorisés à l'article U.2.3. pourront également être implantés jusqu'à ~~45 m~~ **25 m** mètres de profondeur à partir de la limite d'emprise publique.

~~**6.2.3 —** Les piscines extérieures (margelles comprises) seront implantées à l'arrière des constructions implantées en 1^{ère} ligne.~~

6.2.4. — Au-delà des ~~45~~ **25** mètres, la zone sera plantée d'arbres et arbustes de type verger et haie champêtre. Seule pourra s'implanter ~~un abri de jardin~~ **une dépendance isolée** d'une emprise maximale de 4 m².

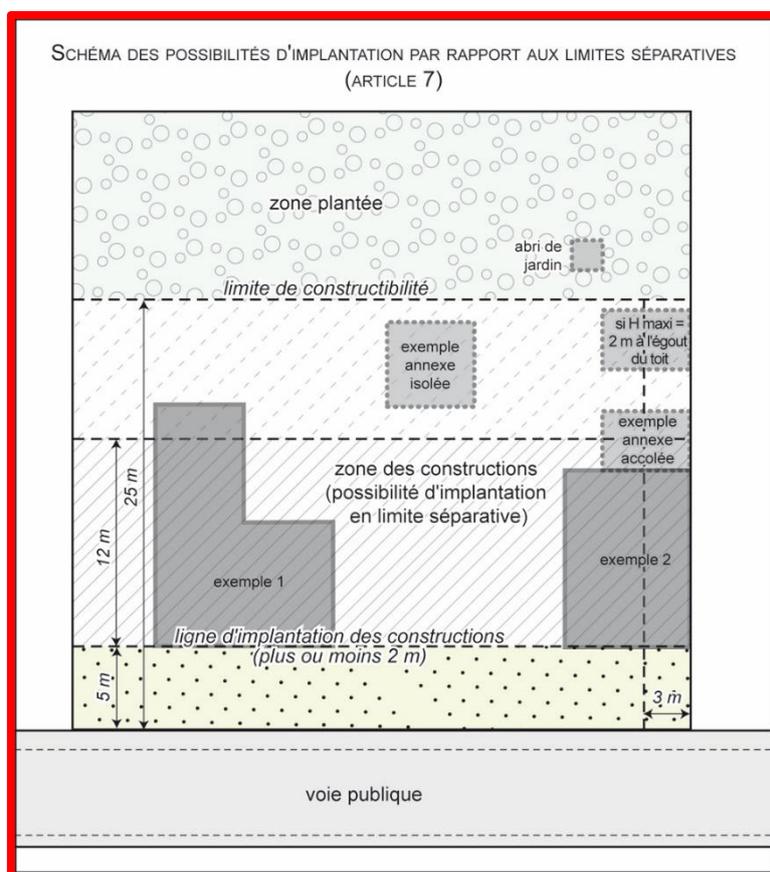
6.3 — Dans tous les cas :

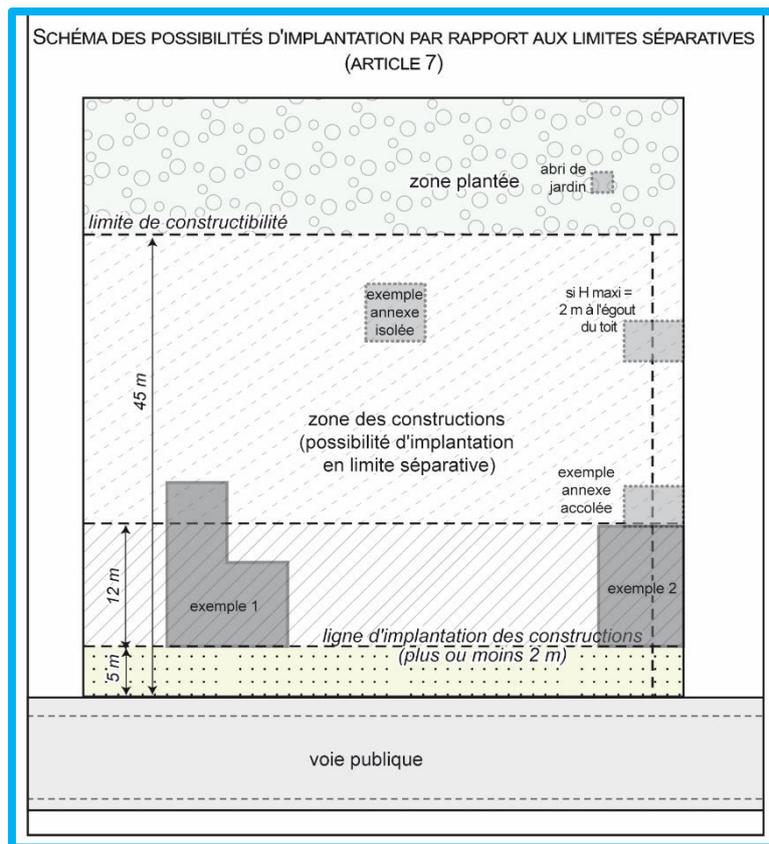
~~6.3.1 — L'espace situé entre l'alignement de voirie et l'implantation des constructions principales aura la forme d'un jardinet à végétation basse. Toutefois, pourra y être implanté le système d'assainissement autonome.~~

6.3.2 — Un garage jouxtant une habitation ne pourra avoir un accès direct à l'alignement de la voie. L'implantation du garage respectera alors un recul de 5 m par rapport à l'emprise publique.

6.3.3. — Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

ARTICLE U 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES





7.1 — Pour les constructions principales en 1^{ère} ligne par rapport à la voie publique, les constructions seront implantées :

- soit en limite séparative, favorisant les constructions jointives entre deux propriétés, sur un développement de 12 mètres maximum à compter de l'alignement de fait ou de la ligne d'implantation définie à l'article U .2.3. Dans ce cas elles intègrent les dépendances accolées au bâtiment principal ;
- soit en respectant un recul égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2 — Pour les autres constructions :

7.2.1 — Elles correspondent aux dépendances isolées autorisées implantées dans la bande de 45 m 25 m, par rapport à la limite d'emprise publique définie à l'article 6.2.2. (limite de constructibilité du terrain).

7.2.2 — Elles s'implanteront :

- soit en limite séparative si leur hauteur maximale à l'égout du toit est de 2 m,
- soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2.3— Les piscines extérieures respecteront un recul à 4 m minimum des limites séparatives (margelles comprises).

7.3 — En cas de construction de bâtiments joignant une limite séparative latérale, lorsque le propriétaire désire adosser une construction à un bâtiment déjà existant sur le fonds voisin implanté lui-même sur ou contre la limite séparative de propriété ou lorsque des propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes, **des prescriptions particulières pourront être imposées** pour que l'ensemble des constructions constitue un volume architectural harmonieux et fonctionnel.

7.4 — Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

[...]

~~SECTION III — POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL~~

~~ARTICLE U 14 — POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL~~

~~Pour mémoire :~~

~~Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est le rapport exprimant le nombre de m² de plancher hors œuvre susceptible d'être construit par m² de sol.~~

$$~~C.O.S. = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface de terrain}}~~$$

- ~~• Il n'est pas fixé de C.O.S. en zone U.~~

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A URBANISER (AU)

CARACTERE DE LA ZONE

~~La zone AU est réservée à l'urbanisation future de Suarce, destinée principalement à l'habitat.~~

~~Elle comprend deux types de secteurs définis en fonction de l'existence des viabilités primaires :~~

- ~~— les secteurs AUa, équipés en viabilités publiques en limite de secteur et dont l'urbanisation est prévue à court terme ;~~
- ~~— les secteurs AUb, non ou insuffisamment équipés en viabilités publiques et qui s'urbaniseront, à plus long terme et après réalisation de ceux-ci.~~

~~L'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur s'effectuera au coup par coup ou en une ou plusieurs phases opérationnelles, qui respecteront les modalités d'aménagement de chaque secteur, figurant dans le document « Orientations d'aménagement » du présent P.L.U.~~

[...]

ARTICLE AUa ~~et AUb~~ 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2.4. — On autorisera au maximum ~~une~~ **deux** dépendances isolées du bâtiment principal d'une hauteur limitée à un niveau usuel et 6 m au faitage par unité foncière et ~~un abri de jardin~~ **une dépendance isolée** de 4m² au maximum.

[...]

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUa ~~et AUb~~ 3 – ACCÈS ET VOIRIE

3.1. — Accès

[...]

3.1.7. — Toute unité foncière, c'est-à-dire parcelle ou ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire ne peut avoir plus ~~d'un accès pour véhicule par la voie qui la borde.~~ **de deux accès pour véhicule.**

~~Toutefois, lorsqu'une unité foncière présente une façade sur voie, dont la largeur est supérieure à 40 mètres, la création d'un deuxième accès sur celle-ci pourra être autorisée sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.1.3. à 3.1.6.~~

[...]

ARTICLE AUa et Aub 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Superficie minimale exigée pour un terrain constructible : 7 ares.

ARTICLE AUa et Aub 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

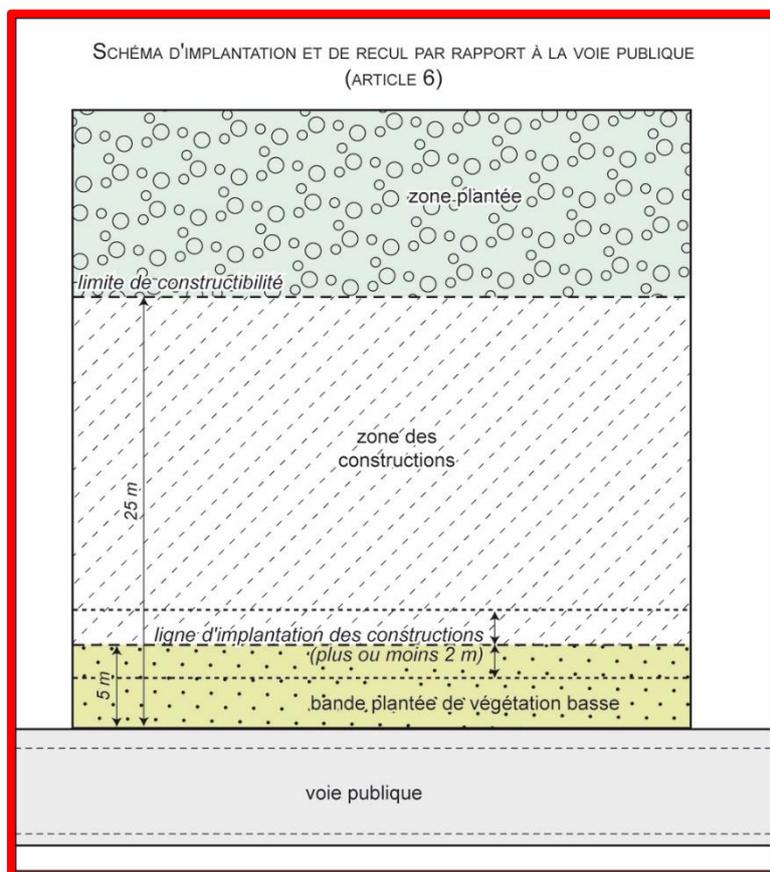
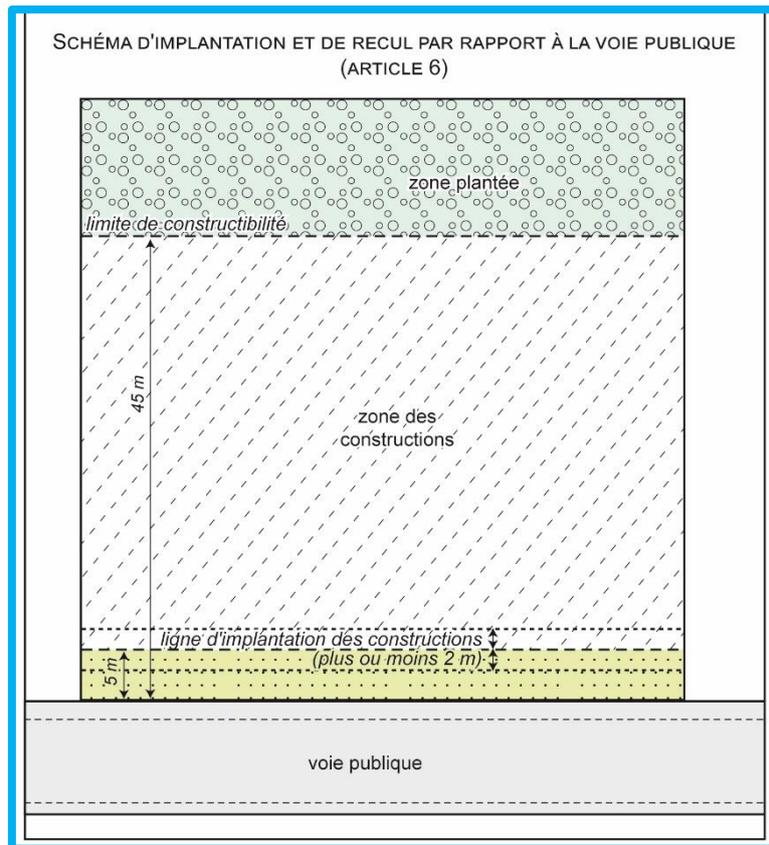


Schéma 1



6.1 — Ligne d'implantation des constructions

Pour toutes les opérations nouvelles, il sera défini une ligne d'implantation à 5 mètres de l'emprise publique. Ce principe sera modulable à plus ou moins deux mètres en fonction des impératifs liés à l'existant (opération greffée sur des constructions existantes), à l'assainissement autonome et à la réalité physique du terrain telle que la topographie, la présence de grands arbres à conserver,...

6.1.1 — L'implantation des constructions principales se fera sur la ligne d'implantation définie à l'article 6.1. (plus ou moins 2 mètres). Celles-ci pourront développer du bâti contigu jusqu'à une profondeur de ~~45 m~~ **25 m** à partir de la limite d'emprise publique.

6.1.2 — Les petites constructions isolées et autres équipements (piscines, dépendances, systèmes d'assainissement...) autorisés à l'article AU.2.4. pourront également être implantés jusqu'à ~~45~~ **25** mètres de profondeur à partir de la limite d'emprise publique.

~~**6.1.3** — Les piscines extérieures seront implantées à l'arrière des constructions implantées en 1^{ère} ligne.~~

6.1.4. — Au-delà des ~~45~~ **25** mètres, la zone sera plantée d'arbres et arbustes de type verger et haie champêtre. Seule pourra s'implanter ~~un abri de jardin~~ **une dépendance isolée** d'une emprise maximale de 4 m².

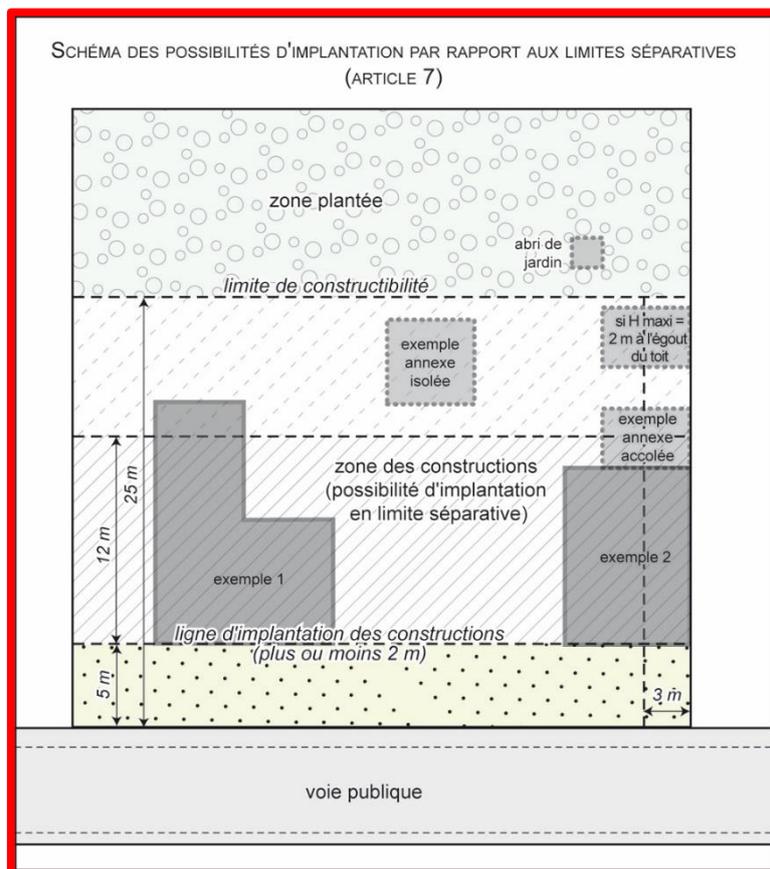
6.2 — Dans tous les cas :

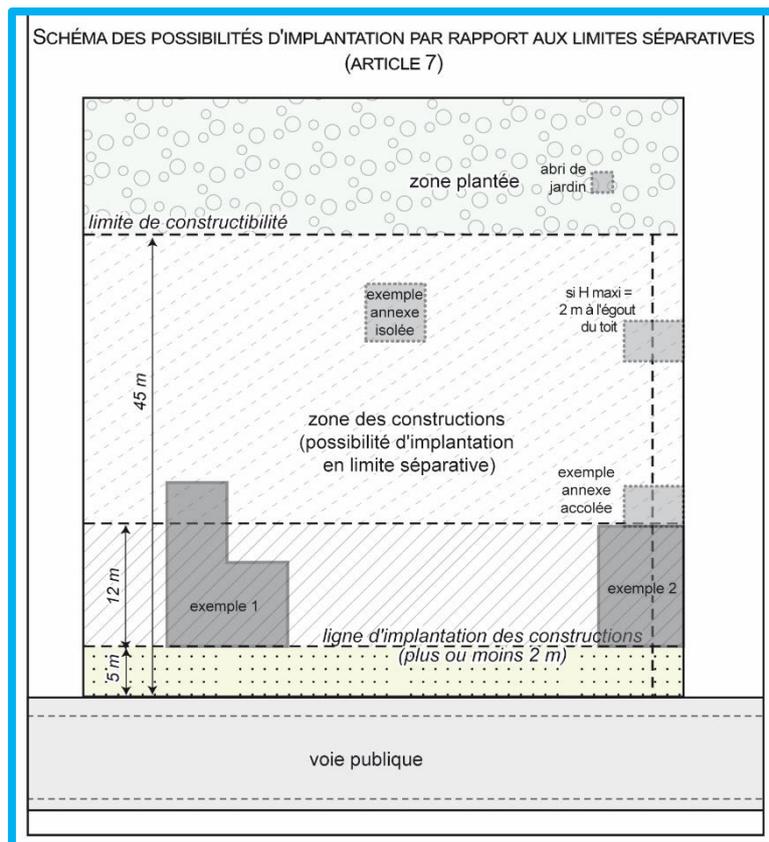
~~**6.2.1** — L'espace situé entre l'alignement de voirie et l'implantation des constructions principales aura la forme d'un jardinet à végétation basse. Toutefois, le système d'assainissement autonome pourra y être implanté.~~

6.2.2 — Un garage jouxtant une habitation ne pourra avoir un accès direct à l'alignement de la voie. L'implantation du garage respectera alors un recul de 5 m par rapport à l'emprise publique.

6.2.3. — Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

ARTICLE AUa ~~et AUb~~ 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES





7.1 — Pour les constructions principales en 1^{ère} ligne par rapport à la voie publique, les constructions seront implantées :

- soit en limite séparative, favorisant les constructions jointives entre deux propriétés, sur un développement de 12 mètres maximum à compter de l'alignement de fait ou de la ligne d'implantation définie à l'article AU 6.1. Dans ce cas elles intègrent les dépendances accolées au bâtiment principal ;
- soit en respectant un recul égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2 — Pour les autres constructions :

7.2.1 — Elles correspondent aux dépendances isolées autorisées implantées dans la bande de 45 m 25 m, par rapport à la limite d'emprise publique définie à l'article 6.1. (limite de constructibilité du terrain).

7.2.2 — Elles s'implanteront :

- soit en limite séparative si leur hauteur maximale à l'égout du toit est de 2 m,
- soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2.3 — Les piscines extérieures respecteront un recul à 4 m minimum des limites (margelles comprises).

7.3 — En cas de construction de bâtiments joignant une limite séparative latérale, lorsque le propriétaire désire adosser une construction à un bâtiment déjà existant sur le fonds voisin implanté lui-même sur ou contre la limite séparative de propriété ou lorsque des propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement

équivalentes, **des prescriptions particulières pourront être imposées** pour que l'ensemble des constructions constitue un volume architectural harmonieux et fonctionnel.

7.4 — Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

[...]

SECTION III — POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUa et Aub 14 — POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour mémoire:

~~— Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est le rapport exprimant le nombre de m² de plancher hors œuvre susceptible d'être construit par m² de sol.~~

~~C.O.S. = $\frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface de terrain}}$~~

~~Il n'est pas fixé de C.O.S. dans les secteurs AUa et Aub.~~

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES (A)

~~CARACTERE DE LA ZONE~~

~~La zone agricole (A) est une zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.~~

~~Sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.~~

~~[...]~~

~~ARTICLE A 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS~~

~~Non réglementé.~~

~~[...]~~

~~SECTION III — POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL~~

~~ARTICLE A 14 — POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL~~

~~*Pour mémoire :*~~

~~Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est le rapport exprimant le nombre de m² de plancher hors œuvre susceptible d'être construit par m² de sol.~~

$$\text{C.O.S.} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface de terrain}}$$

- ~~• Il n'est pas fixé de C.O.S. en zone A.~~

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

~~CARACTERE DE LA ZONE~~

~~La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages (vallées de la Suarcine et de la Lutter, boisements, étangs, zones humides) et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels:~~

~~Elle comprend 4 secteurs à vocations spécifiques :~~

- ~~– le secteur Nh : vallée de la Suarcine ;~~
- ~~– le secteur NI(a) : zone de sport –loisir communale (stade) ;~~
- ~~– le secteur NI(b) : zone de moto cross ;~~
- ~~– les secteurs Nd : dépôts anciens ou actuels à restituer au milieu naturel (dépôt de matériaux, ancienne décharge) ;~~

~~[...]~~

ARTICLE N 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

~~[...]~~

2.7 — En secteur NI(b) seules sont autorisés les travaux, ouvrages et équipements liés à des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Sont également autorisées et pour une durée limitée avec accord du maire, les installations nécessaires à l'activité saisonnière de moto-cross si elles sont démontables ou mobiles.

~~[...]~~

~~ARTICLE N 5 — CARACTERISTIQUE DES TERRAINS~~

~~Non réglementé:~~

~~[...]~~

~~SECTION III — POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL~~

~~ARTICLE N 14 — POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL~~

~~*Pour mémoire :*~~

~~– Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est le rapport exprimant le nombre de m² de plancher hors œuvre susceptible d'être construit par m² de sol.~~

$$\text{C.O.S.} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface de terrain}}$$

- ~~• Il n'est pas fixé de C.O.S. en zone N:~~

ANNEXE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

[...]

III — TOITURES

1 — TYPES DE TOITURE

En zones U et AU

Les toitures pourront être à 2 ou à 4 pans, sauf en secteur Ua où elles seront obligatoirement à deux pans de pentes identiques pour les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances isolées.

Le sens du faîtage sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment.

Toutefois, les éléments de toiture couvrant des parties de bâtiment (dépendances ou autres), accolés au bâtiment principal, pourront être à un pan, si la ligne du faîtage est appuyée au mur.

En cas d'appui sur le pignon, celle-ci ne dépassera pas le niveau de l'égout de façade.

En tout état de cause, l'ensemble devra former une unité architecturale harmonieuse.

Seront autorisées les toitures dont la pente sera comprise entre 40 et 50°.

Une pente plus faible (~~de 30° minimum~~) sera acceptée pour les annexes accolées ~~de faible emprise~~. Les croupes sont autorisées y compris les croupes entières.

En toutes zones

Les toitures-terrasses seront interdites, sauf si elles sont utilisées en tant que terrasses-balcons ou autres petits éléments reliant deux corps de bâtiments d'une hauteur inférieure à 2,50m.

Pour les toitures translucides (piscines, serres, vérandas d'une hauteur inférieure à 2,20m ...) et celles des petits équipements techniques ou d'intérêt collectif, le type de toiture n'est pas réglementé, de même que la pente autorisée.

La pose de capteurs solaires et des toitures translucides doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la composition de la façade (ouvertures...). On évitera la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les cheminées doivent être simples, et bien proportionnées, ~~d'aspect mat de conception traditionnelle locale~~. Dans la mesure du possible, les conduits doivent être regroupés et se situer le plus près possible du faîtage.

~~Les petites constructions autorisées comme les abris de jardins d'une superficie maximale de 4 m² et d'une hauteur inférieure à 2,20m pourront avoir une toiture à un pan ou à deux pans de pente plus faible.~~

Les annexes isolées doivent avoir une toiture à deux pans. Les toits à un pan sont autorisés uniquement en cas d'implantation en limite séparative. Les pentes de ces deux types de toitures ne sont pas réglementées.

En zone A et pour les constructions agricoles et d'activités autorisées (dans les autres zones)

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 40 et 50°, sauf en cas d'intégration dans le bâtiment agricole ou d'activités.

Pour les bâtiments à usage agricole (ou d'activités insérées dans la zone) :

– ils seront couverts de toitures à deux pans de pente identique.

Cette dernière ~~ne pourra être inférieure à~~ **devra être** :

~~– 30° pour les bâtiments d'une surface inférieure à 100 m²,~~

– **d'au moins 14°** pour les bâtiments ~~d'une surface supérieure ou égale à 100 m²,~~

– **et d'au moins 8°** pour les seules parties de bâtiments accolés à un bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux structures d'intérêt collectif (toitures de grande portée) ni aux structures translucides comme les serres, vérandas, couvertures de piscines...

[...]

2 — PERCEMENTS EN TOITURE

Dans le cas de combles aménageables, les ouvertures effectuées sur le toit seront réalisées de manière la plus discrète possible. Les ouvertures ~~ne pourront excéder 1m² d'un seul tenant et~~ seront disposées en un seul rang et réparties au rythme des travées de l'immeuble.

A défaut, on composera les surfaces vitrées et les capteurs solaires avec celles des ouvertures. Les ouvertures et prises de jour sur les toitures se feront par châssis rampants, lucarnes à deux pans.

3 — MATERIAUX ET COULEURS

L'emploi de tous matériaux sera autorisé à l'exception de matériaux laissés nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts, ainsi que les tôles laissées brutes ou brillantes qui seront interdites.

On utilisera la tuile pour les bâtiments d'habitation ou assimilés, les autres matériaux pour les bâtiments spécifiques.

La couleur des toitures sera choisie dans la gamme des rouges à brun rouge foncé, **marron ou anthracite, sauf en secteur Ua où seule la gamme des rouges à brun rouge foncé est autorisée** (selon le nuancier de couleurs référencé dans le guide des couleurs réalisé par le Service Départemental de l'Architecture et du Paysage).

Cette règle s'applique également aux entrepôts et dépendances isolées non habitables. Ceux-ci devront présenter un aspect homogène avec la construction principale.

~~Les abris de jardins d'une superficie maximale de 4m² et d'une hauteur inférieure à 2,20m seront traités dans une gamme de vert-brun foncé.~~

Ces règles ne s'appliquent ni aux structures d'intérêt collectif ni aux structures translucides comme les serres, vérandas, couvertures de piscines... définies en III-1, **ni aux dépendances isolées d'une superficie maximale de 4 m².**

[...]

V — LES CLOTURES

[...]

En zones urbaine U et à urbaniser AU :

Cette occupation de l'avant de la parcelle contribue de fait au paysage de la rue, et peut confirmer la séparation entre l'espace public et le domaine privé.

Les clôtures caractérisées, opaques, construites ou hautes doivent être considérées comme des constructions, liées au bâtiment principal et observant les mêmes reculs.

~~Les clôtures situées en façade sur voie et en avant des façades des corps de bâtiments principaux seront constituées exclusivement de végétaux isolés d'essences locales (bosquets discontinus d'arbustes bas, banquettes de vivaces taillées d'une hauteur limitée à 0,80m, évitant les haies taillées opaques). Elles pourront comporter des éléments de compartimentage (sur les limites latérales du terrain) d'une hauteur limitée à 0,10m.~~

~~Au niveau des constructions, les clôtures et leur portail devront être simples, en harmonie avec les constructions:~~

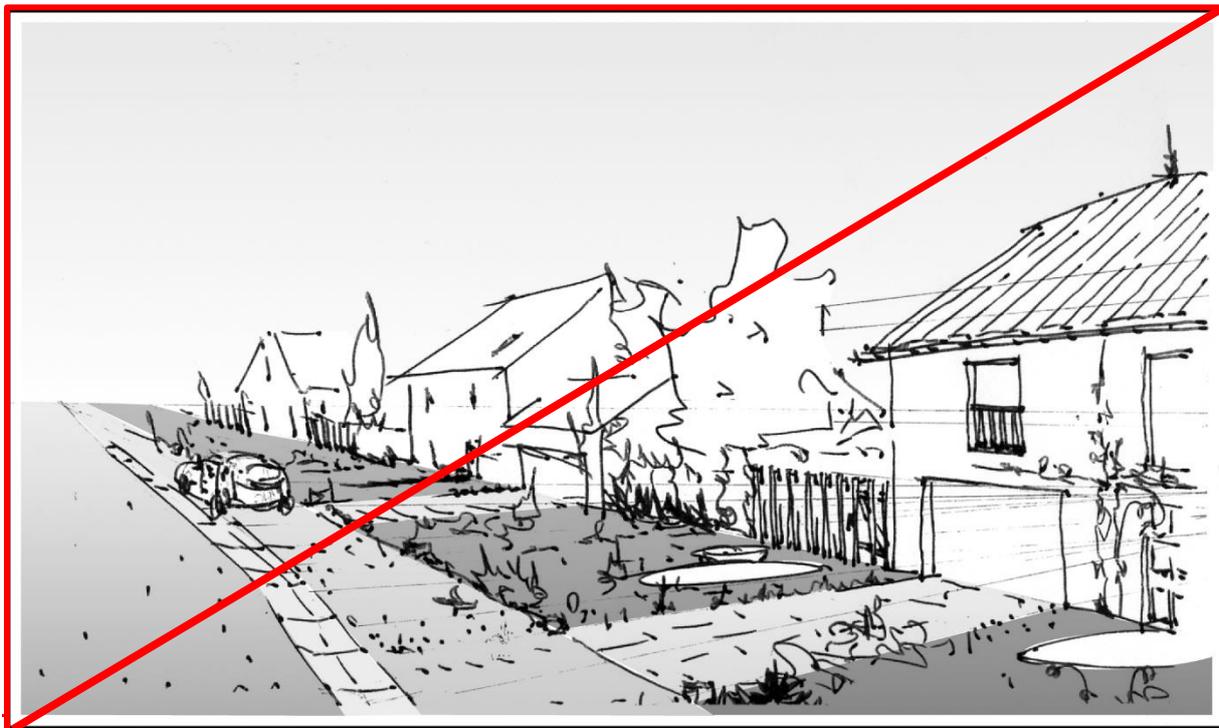
~~Les clôtures seront à claire-voie, constituées de légères clôtures de bois telles que treillis, simples et lisses ne comportant aucune maçonnerie, grilles, grillages, barrières en bois.~~

~~Des murs et murettes de moins de 0,50m de hauteur seront autorisés en pierre, sauf pour les murs de soutènement:~~

~~Les murs de soutènement devront être traités comme des murs de pierre ou végétalisés et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes:~~

~~En résumé, à Suarce, on pourra trouver dans l'ordre, depuis la chaussée (voir illustration ci-dessous):~~

- ~~• un caniveau (qui rigidifie moins qu'une bordure en relief l'image du passage des automobiles);~~
- ~~• un accotement au niveau de la chaussée (dont l'entretien peut très bien être prioritairement confié au riverain dans le prolongement de son propre devant);~~
- ~~• un jalonnement végétal, une banquette taillée ou autre...~~
- ~~• le devant planté (ou non) de végétaux isolés ou de végétaux bas (d'une hauteur limitée à 0,80m), éventuellement avec un mobilier bas, ou le système d'assainissement à défaut de l'installer à l'arrière;~~
- ~~• les constructions qui comprennent dans ce schéma les cloisonnements végétaux ou bâtis nécessaires au fonctionnement des bandes latérales de terrain ou du début du jardin (murets de compartimentage d'une hauteur limitée à 0,10m.~~



Les clôtures sur rue ne doivent pas excéder 1,50 m de hauteur. Toutefois les clôtures pleines et les murs-bahut ne peuvent excéder une hauteur de 0,50 m, margelle comprise. Elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) ou de panneaux pleins dans la limite de 1,50 m de hauteur pour l'ensemble.

Les clôtures situées en limites séparatives de propriété (latérales et de fond de parcelle) auront une hauteur maximale de 2m.

Elles seront constituées de :

- de haies vives,
- de grillage ou de panneaux pleins,
- ou des deux cumulativement.

[...]

ANNEXE II EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

REFERENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Accès à la zone AUa "Sur le Pré au Maire"	Commune	300 m ² (emprise 6 m)
2	2 ^{ème} Accès à la zone AUa "Sur le Pré au Maire"	Commune	300 m ² (emprise 6 m)
3	Accès à la zone AUa "Gratoulat"	Commune	180 m² (emprise 6 m)
4	2^{ème} Accès à la zone AUa "Gratoulat"	Commune	240 m² (emprise 6 m)
5	Extension du cimetière" (conservé en totalité même si la commune a déjà procédé à l'acquisition d'une partie de l'ER)	commune	1200 m ²
6	Accès à la zone AUb "Au Chauffour"	commune	320 m² (emprise 8 m)
7	Accès à la zone AUa "Sur le Vazon" et liaison avec la rue des Vosges	commune	160 m ² (emprise 8 m)
8	Accès à la zone AUa "En la Noz du Motie"	Commune	240 m ² (emprise 6 m)
9	2^{ème} Accès à la zone AUa "En la Noz du Motie"	Commune	250 m² (emprise 6 m)
10	Accès piéton à la zone « Sur le Pré au Maire » depuis la rue du Jura	Commune	45 m ² (emprise 1,50 m)

Règlement modifié

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

[...]

ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme comprend :

3.1. — La zone urbaine (U) à laquelle s'appliquent les dispositions du titre 2.

- Le secteur **Ua** correspond au tissu historique du village
- Le secteur **Uy** correspond à une petite zone artisanale existante, dont les viabilités primaires privées existent.

3.2. — Les zones à urbaniser (AU) auxquelles s'appliquent les dispositions du titre 3.

- le secteur **AUa** est urbanisable à court terme.

[...]

ARTICLE 7 — CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune de Suarce est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression au Nord du territoire communal :

- Morelmaison–Oltingue (Marches Nord–Est) DN 900

Les canalisations ainsi que leurs zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique (Arrêté préfectoral 90–2017–11–13–004 du 13/11/17). Les SUP sont consultables en annexes règlementaires du PLU.

	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Morelmaison–Oltingue (Marches Nord–Est) Ø 900 mm, 85 PMS bars enterrée	470 m	5 m	5 m

L'arrêté préfectoral définit les prescriptions suivantes :

- ➔ **SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555–31 du code de l'environnement.
- ➔ **SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- ➔ **SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

[...]

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES (U)

— DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U —

Toutes les constructions à usage d'habitation de la zone sont soumises à permis de démolir.

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

[...]

ARTICLE U 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2.3. — On autorisera au maximum deux dépendances isolées du bâtiment principal d'une hauteur limitée à un niveau usuel et 6 m au faîtage par unité foncière et une dépendance isolée de 4m² au maximum.

[...]

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 — ACCÈS ET VOIRIE

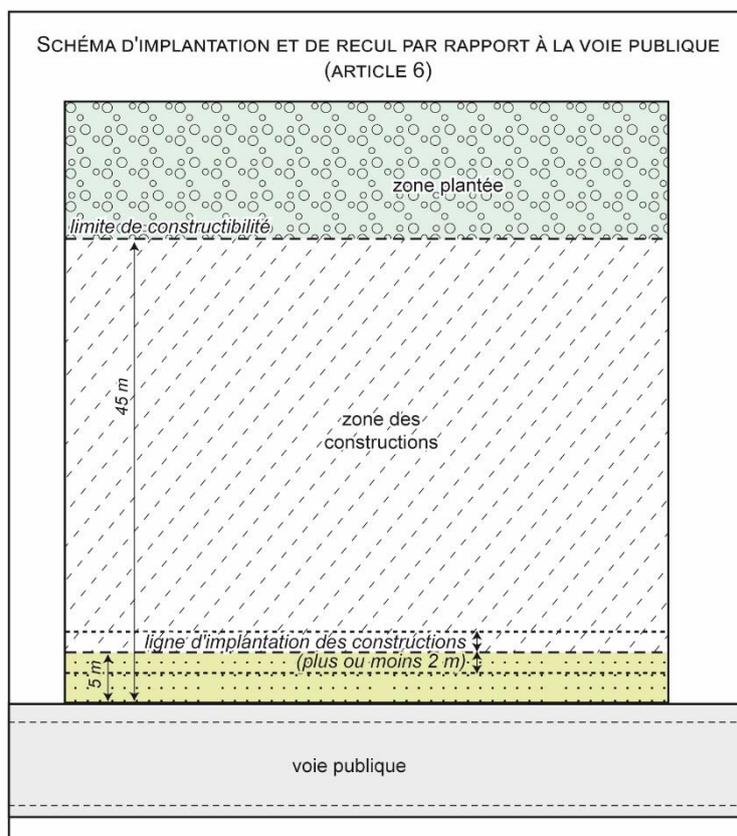
3.1. — Accès

[...]

3.1.7. — Toute unité foncière, c'est-à-dire parcelle ou ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire ne peut avoir plus de deux accès pour véhicule.

[...]

ARTICLE U 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



6.1 — En secteur diffus, Les constructions devront s'édifier par rapport à un alignement de fait (par rapport aux constructions existantes le long de la même voie) à une distance de plus ou moins 2 mètres.

6.2 — Pour les opérations nouvelles (voir schéma 1), il sera défini une ligne d'implantation à 5 mètres de l'emprise publique. Ce principe sera modulable à plus ou moins deux mètres en fonction des impératifs liés à l'existant (opération greffée sur des constructions existantes), à l'assainissement autonome et à la réalité physique du terrain telle que la topographie, la présence de grands arbres à conserver,...

6.2.1 — L'implantation des constructions principales se fera sur la ligne d'implantation définie à l'article 6.1. (plus ou moins 2 mètres). Celles-ci pourront développer du bâti contigu jusqu'à une profondeur de 45 m à partir de la limite d'emprise publique.

6.2.2 — Les petites constructions isolées et autres équipements (piscines, dépendances, systèmes d'assainissement...) autorisés à l'article U.2.3. pourront également être implantés jusqu'à 45 m mètres de profondeur à partir de la limite d'emprise publique.

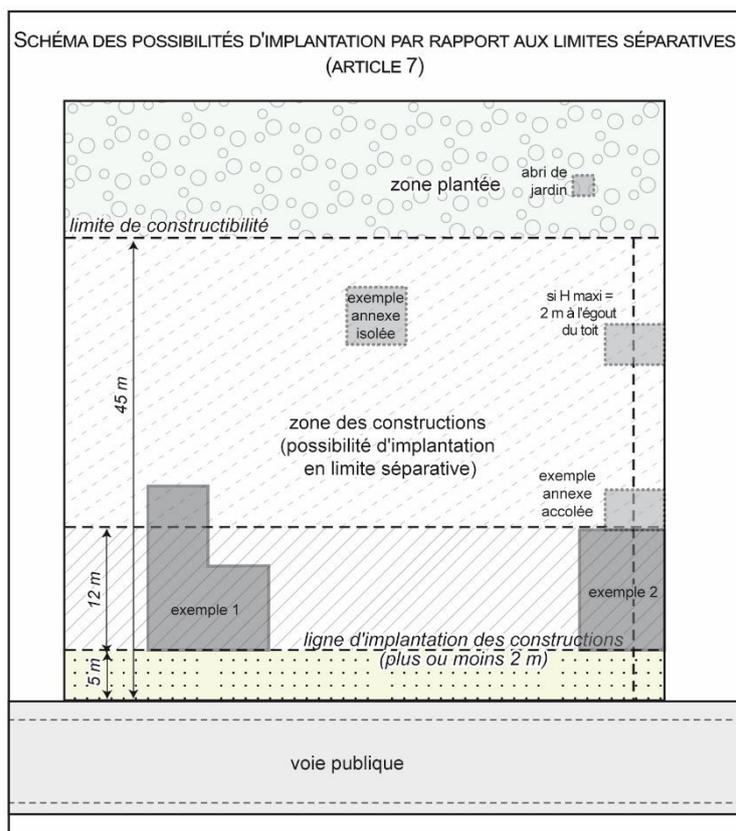
6.2.3. — Au-delà des 45 mètres, la zone sera plantée d'arbres et arbustes de type verger et haie champêtre. Seule pourra s'implanter une dépendance isolée d'une emprise maximale de 4 m².

6.3 — Dans tous les cas :

6.3.1 — Un garage jouxtant une habitation ne pourra avoir un accès direct à l'alignement de la voie. L'implantation du garage respectera alors un recul de 5 m par rapport à l'emprise publique.

6.3.2. — Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

ARTICLE U 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



7.1 — **Pour les constructions principales en 1^{ère} ligne** par rapport à la voie publique, les constructions seront implantées :

- soit en limite séparative, favorisant les constructions jointives entre deux propriétés, sur un développement de 12 mètres maximum à compter de l'alignement de fait ou de la ligne d'implantation définie à l'article U .2.3. Dans ce cas elles intègrent les dépendances accolées au bâtiment principal ;
- soit en respectant un recul égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2 — **Pour les autres constructions :**

7.2.1 — Elles correspondent aux dépendances isolées autorisées implantées dans la bande de 45 m, par rapport à la limite d'emprise publique définie à l'article 6.2.2. (limite de constructibilité du terrain).

7.2.2 — Elles s'implanteront :

- soit en limite séparative si leur hauteur maximale à l'égout du toit est de 2 m,
- soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2.3— Les piscines extérieures respecteront un recul à 4 m minimum des limites séparatives (margelles comprises).

7.3 — **En cas de construction de bâtiments joignant une limite séparative latérale**, lorsque le propriétaire désire adosser une construction à un bâtiment déjà existant sur le fonds voisin implanté lui-même sur ou contre la limite séparative de propriété ou lorsque des propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes, **des prescriptions particulières pourront être imposées** pour que l'ensemble des constructions constitue un volume architectural harmonieux et fonctionnel.

7.4 — Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

[...]

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A URBANISER (AU)

[...]

ARTICLE AUa 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2.4. — On autorisera au maximum deux dépendances isolées du bâtiment principal d'une hauteur limitée à un niveau usuel et 6 m au faîtage par unité foncière et une dépendance isolée de 4m² au maximum.

[...]

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUa 3 - ACCÈS ET VOIRIE

3.1. — Accès

[...]

3.1.7. — Toute unité foncière, c'est-à-dire parcelle ou ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire ne peut avoir plus de deux accès pour véhicule.

[...]

ARTICLE AUa 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

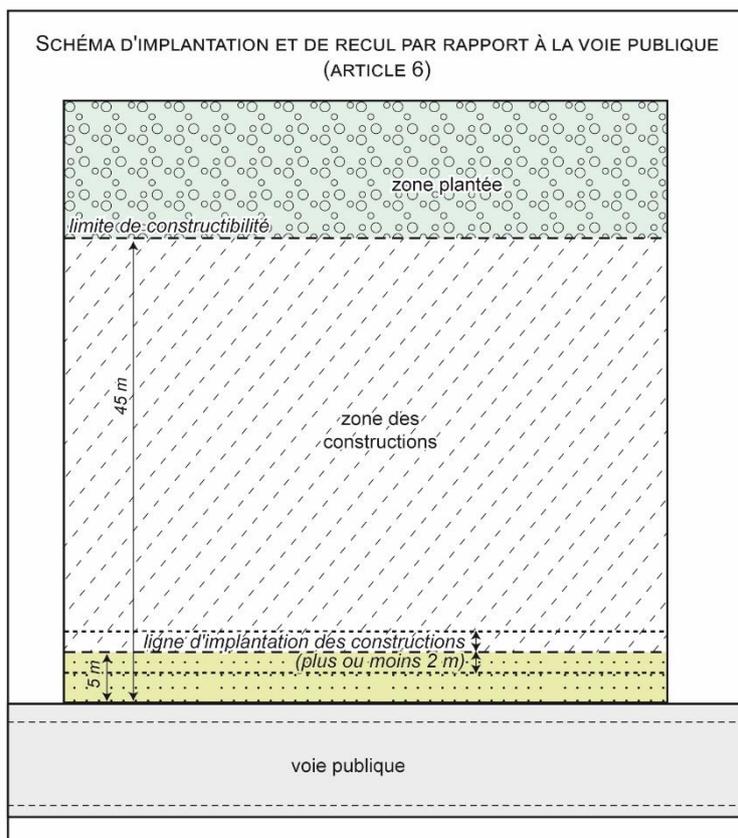


Schéma 1

6.1 — Ligne d'implantation des constructions

Pour toutes les opérations nouvelles, il sera défini une ligne d'implantation à 5 mètres de l'emprise publique. Ce principe sera modulable à plus ou moins deux mètres en fonction des impératifs liés à l'existant (opération greffée sur des constructions existantes), à l'assainissement autonome et à la réalité physique du terrain telle que la topographie, la présence de grands arbres à conserver,...

6.1.1 — L'implantation des constructions principales se fera sur la ligne d'implantation définie à l'article 6.1. (plus ou moins 2 mètres). Celles-ci pourront développer du bâti contigu jusqu'à une profondeur de 45 m à partir de la limite d'emprise publique.

6.1.2 — Les petites constructions isolées et autres équipements (piscines, dépendances, systèmes d'assainissement...) autorisés à l'article AU.2.4. pourront également être implantés jusqu'à 45 mètres de profondeur à partir de la limite d'emprise publique.

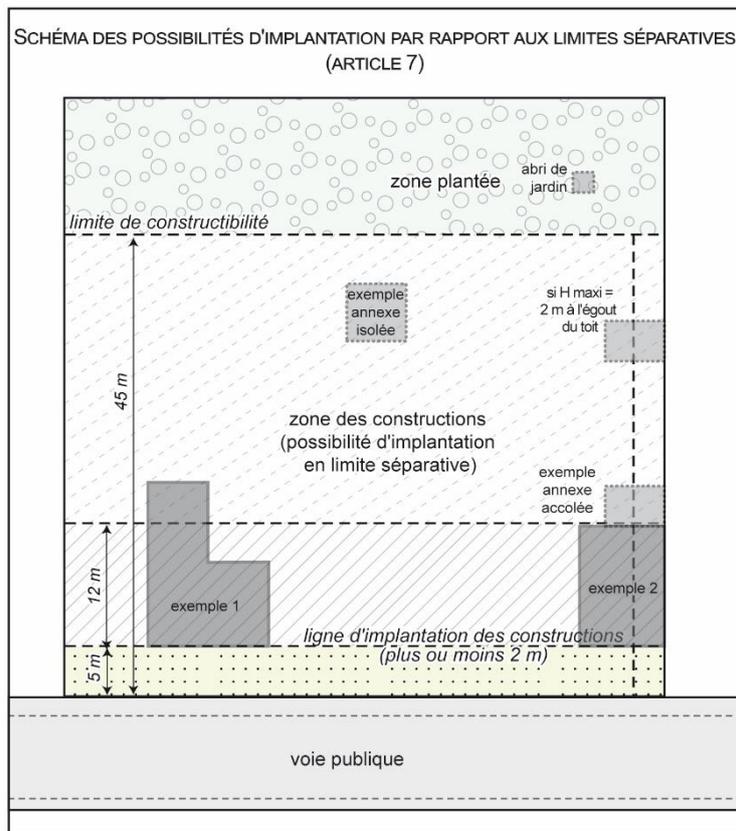
6.1.3. — Au-delà des 45 mètres, la zone sera plantée d'arbres et arbustes de type verger et haie champêtre. Seule pourra s'implanter une dépendance isolée d'une emprise maximale de 4 m².

6.2 — Dans tous les cas :

6.2.1 — Un garage jouxtant une habitation ne pourra avoir un accès direct à l'alignement de la voie. L'implantation du garage respectera alors un recul de 5 m par rapport à l'emprise publique.

6.2.2. — Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

ARTICLE AUa 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



7.1 — Pour les constructions principales en 1^{ère} ligne par rapport à la voie publique, les constructions seront implantées :

- soit en limite séparative, favorisant les constructions jointives entre deux propriétés, sur un développement de 12 mètres maximum à compter de l'alignement de fait ou de la ligne d'implantation définie à l'article AU 6.1. Dans ce cas elles intègrent les dépendances accolées au bâtiment principal ;
- soit en respectant un recul égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2 — Pour les autres constructions :

7.2.1 — Elles correspondent aux dépendances isolées autorisées implantées dans la bande de 45 m, par rapport à la limite d'emprise publique définie à l'article 6.1. (limite de constructibilité du terrain).

7.2.2 — Elles s'implanteront :

- soit en limite séparative si leur hauteur maximale à l'égout du toit est de 2 m,
- soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

7.2.3 — Les piscines extérieures respecteront un recul à 4 m minimum des limites (margelles comprises).

7.3 — En cas de construction de bâtiments joignant une limite séparative latérale, lorsque le propriétaire désire adosser une construction à un bâtiment déjà existant sur le fonds voisin implanté lui-même sur ou contre la limite séparative de propriété ou lorsque des propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement

équivalentes, **des prescriptions particulières pourront être imposées** pour que l'ensemble des constructions constitue un volume architectural harmonieux et fonctionnel.

7.4 — Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

[...]

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

[...}

ARTICLE N 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2.7 — En secteur NI(b) sont autorisés les travaux, ouvrages et équipements liés à des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Sont également autorisées et pour une durée limitée avec accord du maire, les installations nécessaires à l'activité saisonnière de moto-cross si elles sont démontables ou mobiles.

[...]

ANNEXE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

[...]

III — TOITURES

1 — TYPES DE TOITURE

En zones U et AU

Les toitures pourront être à 2 ou à 4 pans, sauf en secteur Ua où elles seront obligatoirement à deux pans de pentes identiques pour les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances isolées.

Le sens du faîtage sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment.

Toutefois, les éléments de toiture couvrant des parties de bâtiment (dépendances ou autres), accolés au bâtiment principal, pourront être à un pan, si la ligne du faîtage est appuyée au mur.

En cas d'appui sur le pignon, celle-ci ne dépassera pas le niveau de l'égout de façade.

En tout état de cause, l'ensemble devra former une unité architecturale harmonieuse.

Seront autorisées les toitures dont la pente sera comprise entre 40 et 50°.

Une pente plus faible sera acceptée pour les annexes accolées. Les croupes sont autorisées y compris les croupes entières.

En toutes zones

Les toitures-terrasses seront interdites, sauf si elles sont utilisées en tant que terrasses-balcons ou autres petits éléments reliant deux corps de bâtiments d'une hauteur inférieure à 2,50m.

Pour les toitures translucides (piscines, serres, vérandas d'une hauteur inférieure à 2,20m ...) et celles des petits équipements techniques ou d'intérêt collectif, le type de toiture n'est pas réglementé, de même que la pente autorisée.

La pose de capteurs solaires et des toitures translucides doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la composition de la façade (ouvertures...). On évitera la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les cheminées doivent être simples, et bien proportionnées, d'aspect mat. Dans la mesure du possible, les conduits doivent être regroupés et se situer le plus près possible du faîtage.

Les annexes isolées doivent avoir une toiture à deux pans. Les toits à un pan sont autorisés uniquement en cas d'implantation en limite séparative. Les pentes de ces deux types de toitures ne sont pas réglementées.

En zone A et pour les constructions agricoles et d'activités autorisées (dans les autres zones)

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 40 et 50°, sauf en cas d'intégration dans le bâtiment agricole ou d'activités.

Pour les bâtiments à usage agricole (ou d'activités insérées dans la zone) :

– ils seront couverts de toitures à deux pans de pente identique.

Cette dernière devra être :

– d'au moins 14° pour les bâtiments,

– et d'au moins 8° pour les seules parties de bâtiments accolés à un bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux structures d'intérêt collectif (toitures de grande portée) ni aux structures translucides comme les serres, vérandas, couvertures de piscines...

[...]

2 — PERCEMENTS EN TOITURE

Dans le cas de combles aménageables, les ouvertures effectuées sur le toit seront réalisées de manière la plus discrète possible. Les ouvertures seront disposées en un seul rang et réparties au rythme des travées de l'immeuble.

A défaut, on composera les surfaces vitrées et les capteurs solaires avec celles des ouvertures. Les ouvertures et prises de jour sur les toitures se feront par châssis rampants, lucarnes à deux pans.

3 — MATERIAUX ET COULEURS

L'emploi de tous matériaux sera autorisé à l'exception de matériaux laissés nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts, ainsi que les tôles laissées brutes ou brillantes qui seront interdites.

On utilisera la tuile pour les bâtiments d'habitation ou assimilés, les autres matériaux pour les bâtiments spécifiques.

La couleur des toitures sera choisie dans la gamme des rouges à brun rouge foncé, marron ou anthracite, sauf en secteur Ua où seule la gamme des rouges à brun rouge foncé est autorisée (selon le nuancier de couleurs référencé dans le guide des couleurs réalisé par le Service Départemental de l'Architecture et du Paysage).

Cette règle s'applique également aux entrepôts et dépendances isolées non habitables. Ceux-ci devront présenter un aspect homogène avec la construction principale.

Ces règles ne s'appliquent ni aux structures d'intérêt collectif ni aux structures translucides comme les serres, vérandas, couvertures de piscines... définies en III-1, ni aux dépendances isolées d'une superficie maximale de 4 m².

[...]

V — LES CLOTURES

[...]

En zones urbaine U et à urbaniser AU :

Cette occupation de l'avant de la parcelle contribue de fait au paysage de la rue, et peut confirmer la séparation entre l'espace public et le domaine privé.

Les clôtures caractérisées, opaques, construites ou hautes doivent être considérées comme des constructions, liées au bâtiment principal et observant les mêmes reculs.

Les clôtures sur rue ne doivent pas excéder 1,50 m de hauteur. Toutefois les clôtures pleines et les murs-bahut ne peuvent excéder une hauteur de 0,50 m, margelle comprise. Elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) ou de panneaux pleins dans la limite de 1,50 m de hauteur pour l'ensemble.

Les clôtures situées en limites séparatives de propriété (latérales et de fond de parcelle) auront une hauteur maximale de 2m.

Elles seront constituées de :

- de haies vives,
- de grillage ou de panneaux pleins,
- ou des deux cumulativement.

[...]

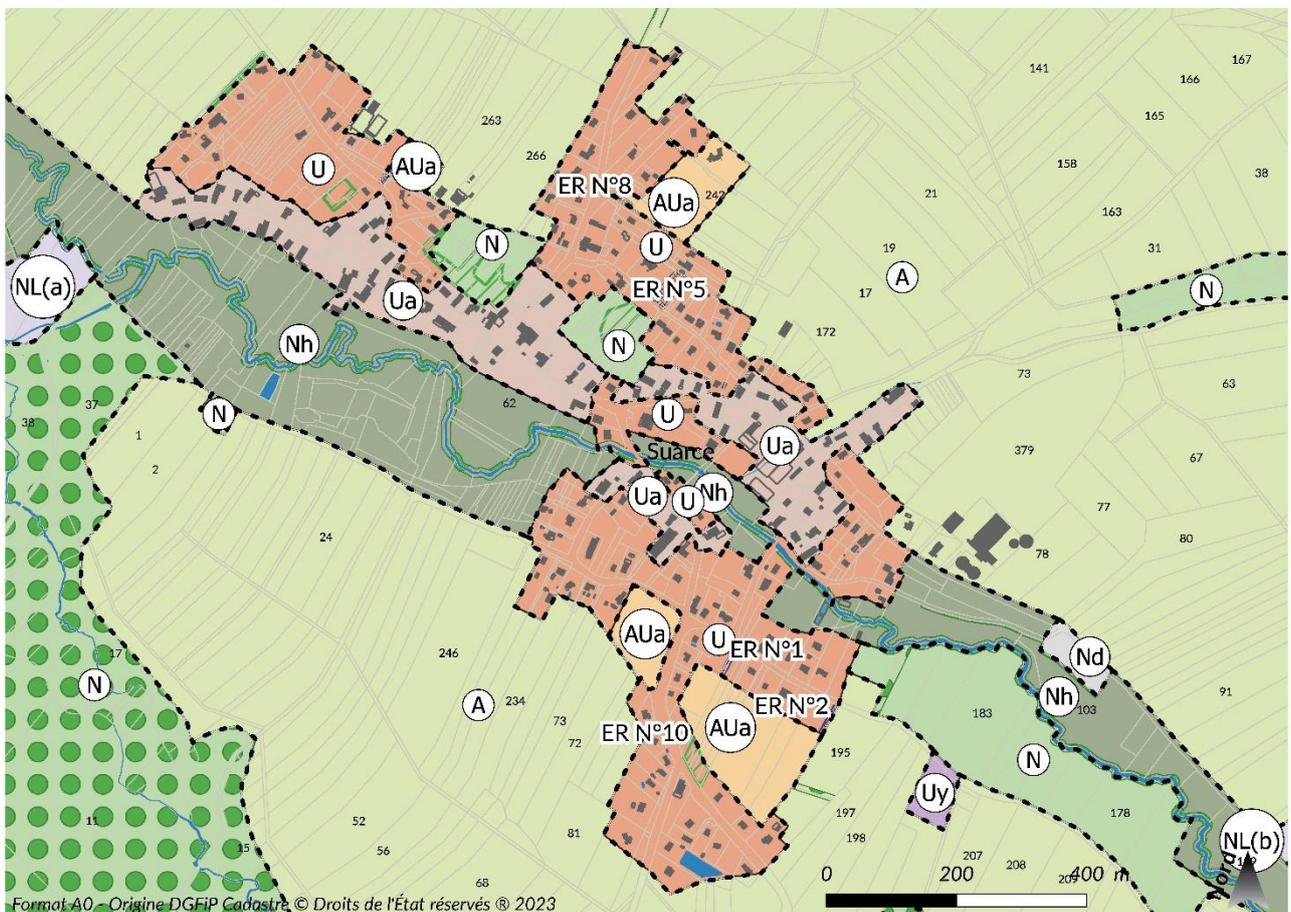
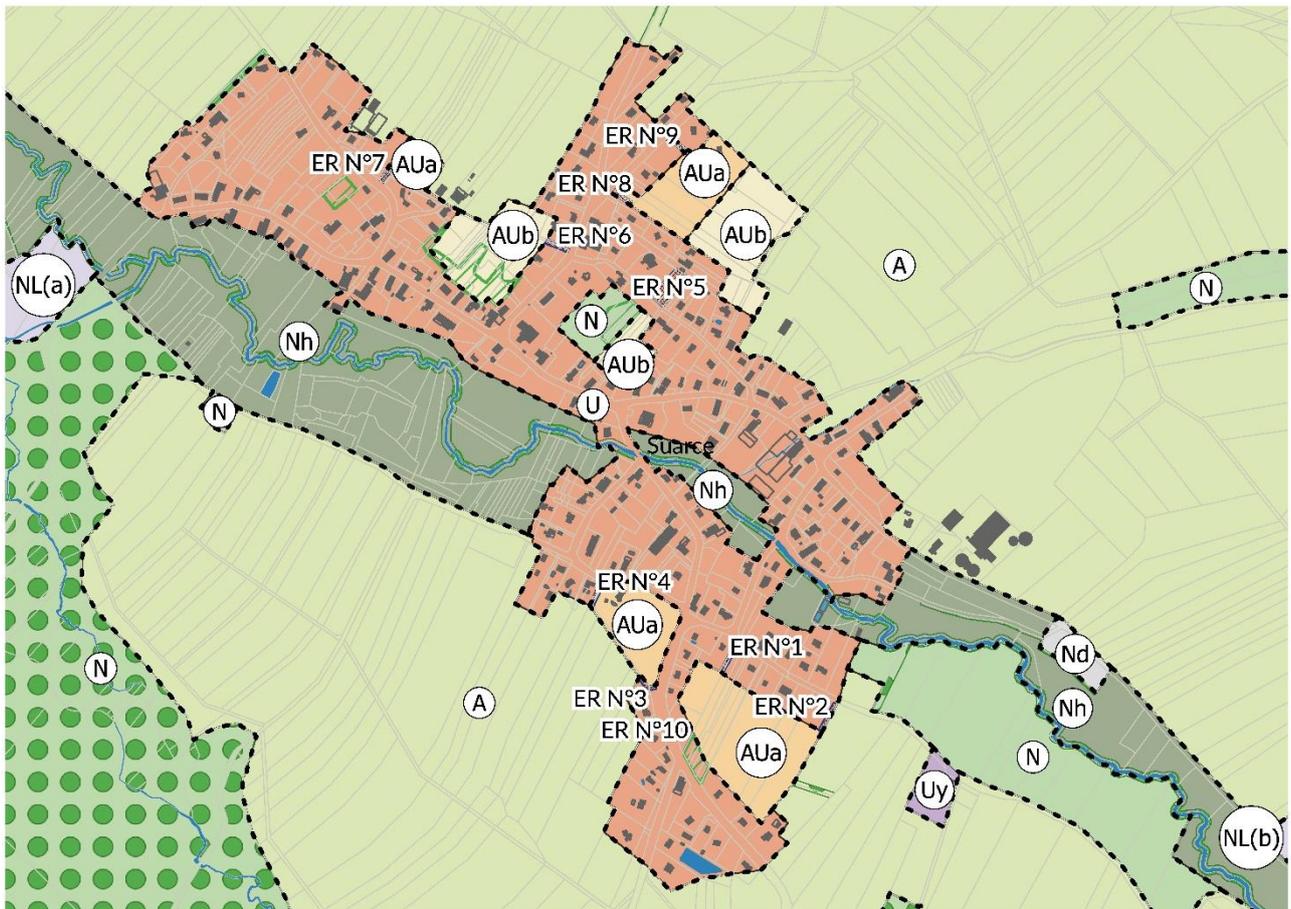
ANNEXE II EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

REFERENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Accès à la zone AUa "Sur le Pré au Maire"	Commune	300 m ² (emprise 6 m)
2	2 ^{ème} Accès à la zone AUa "Sur le Pré au Maire"	Commune	300 m ² (emprise 6 m)
5	Extension du cimetière"	commune	1200 m ²
7	Accès à la zone AUa "Sur le Vazon" et liaison avec la rue des Vosges	commune	160 m ² (emprise 8 m)
8	Accès à la zone AUa "En la Noz du Motie"	Commune	240 m ² (emprise 6 m)
10	Accès piéton à la zone « Sur le Pré au Maire » depuis la rue du Jura	Commune	45 m ² (emprise 1,50 m)

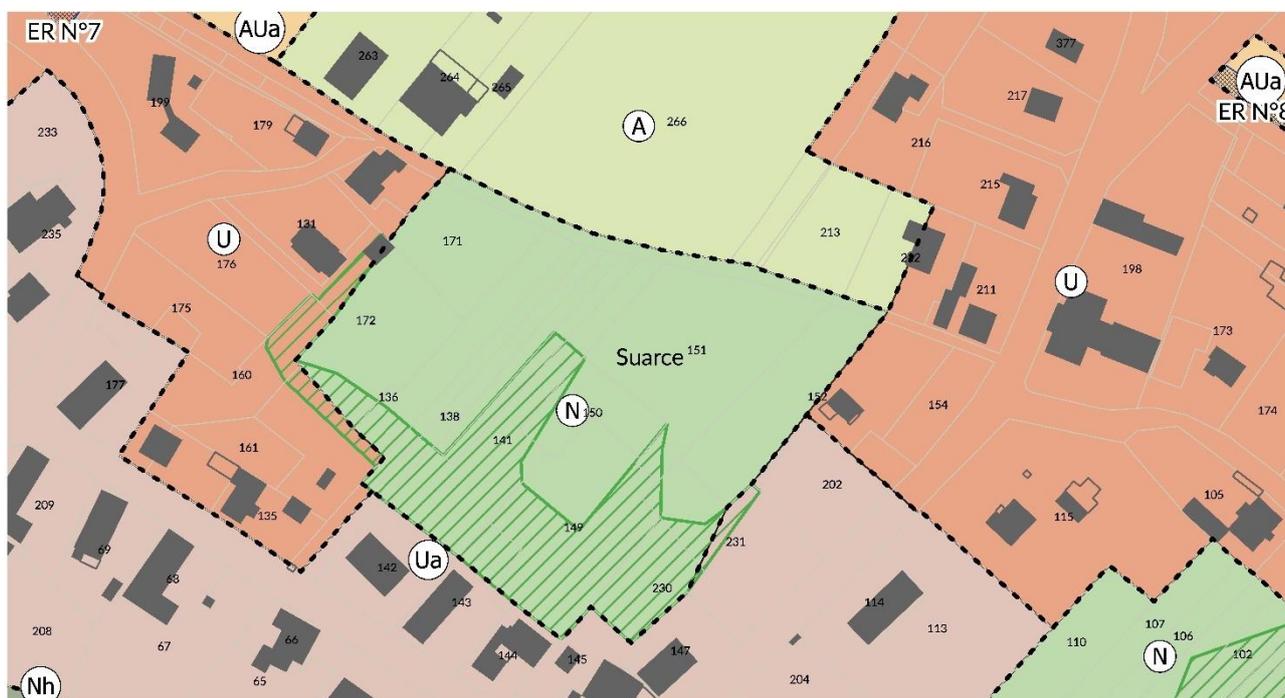
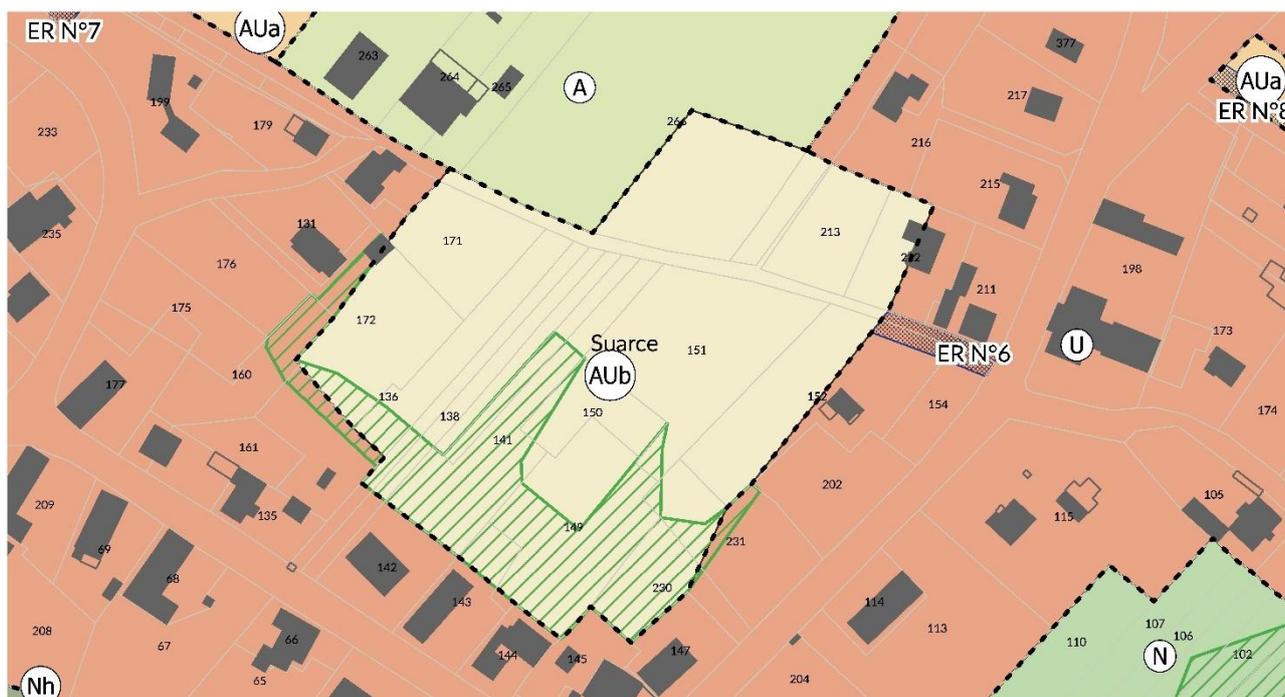
Plans de zonage avant/après modification

Création du secteur Ua



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023

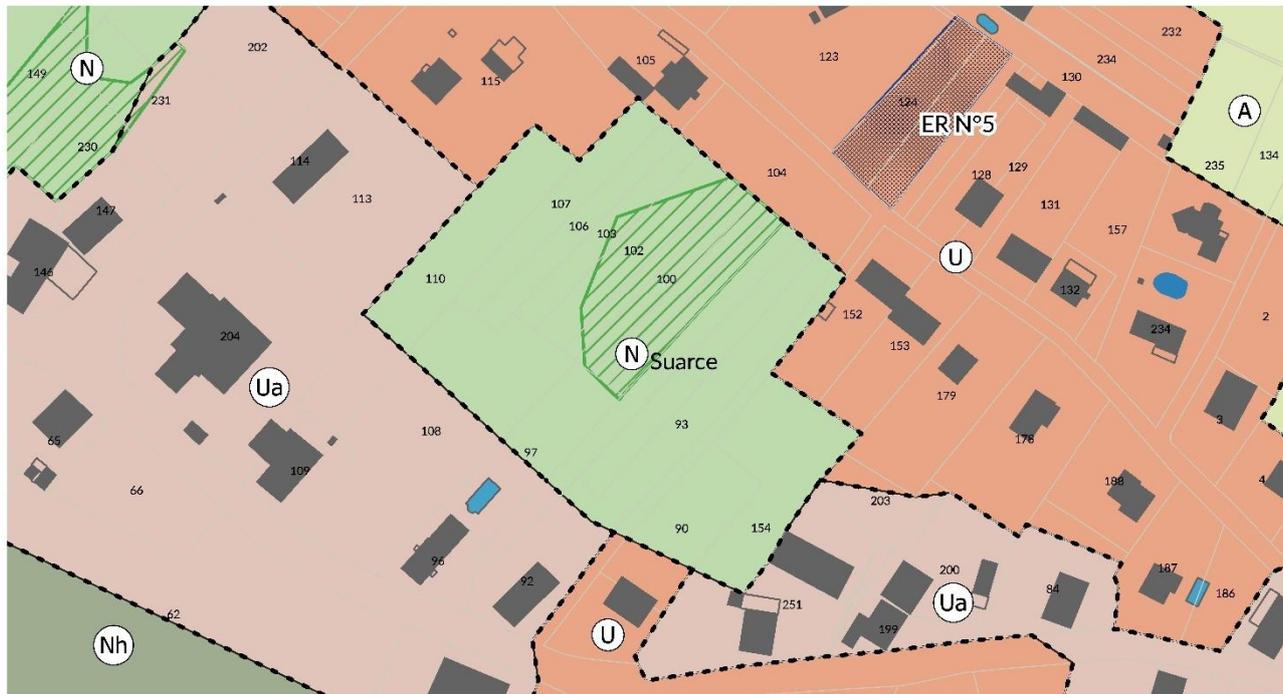
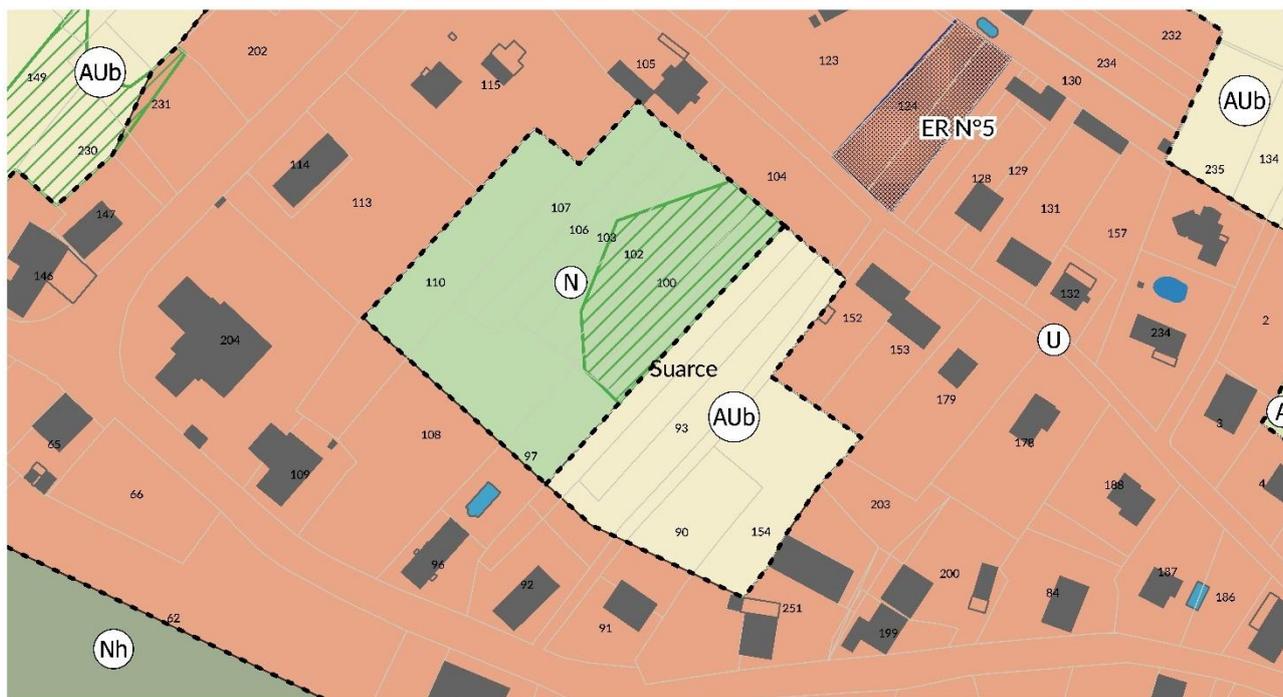
Suppression de la zone AUb du « Chauffour »



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023



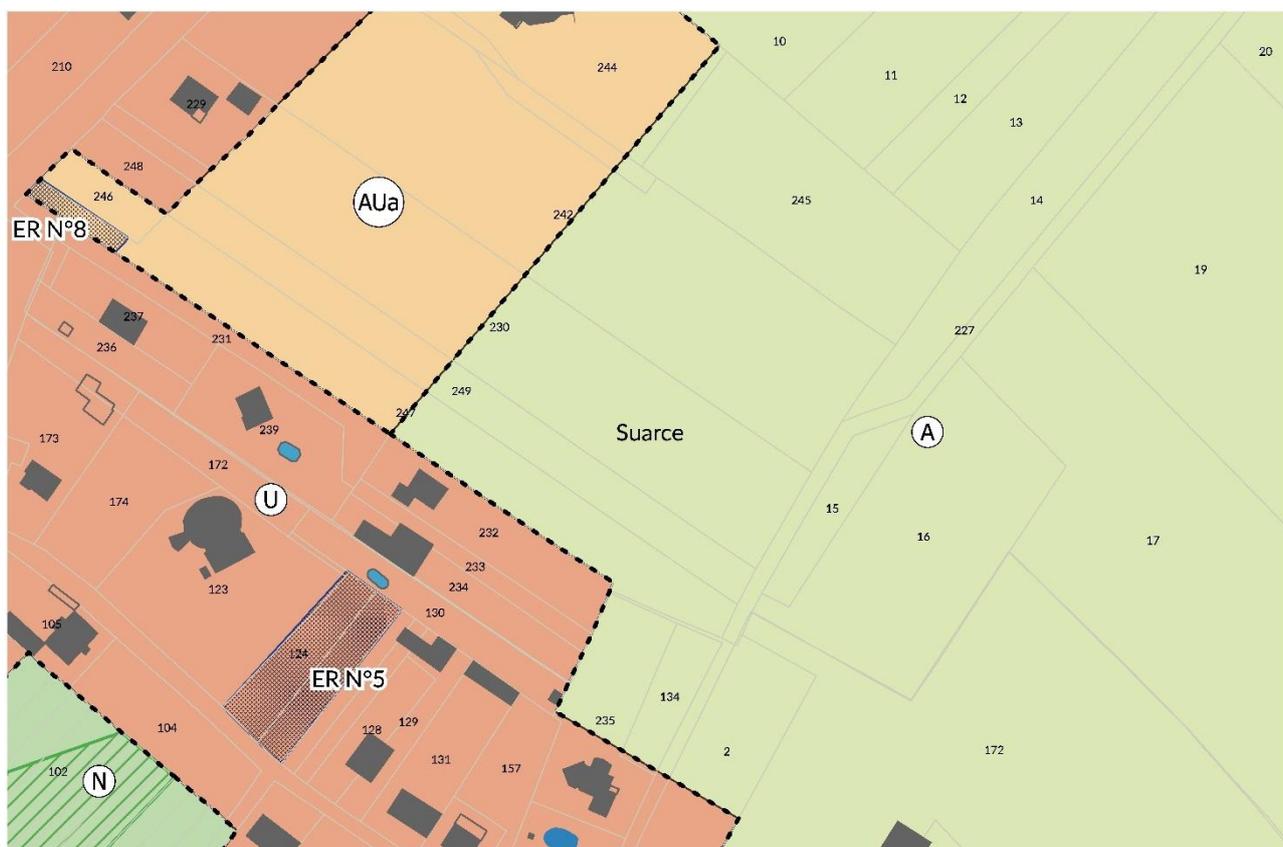
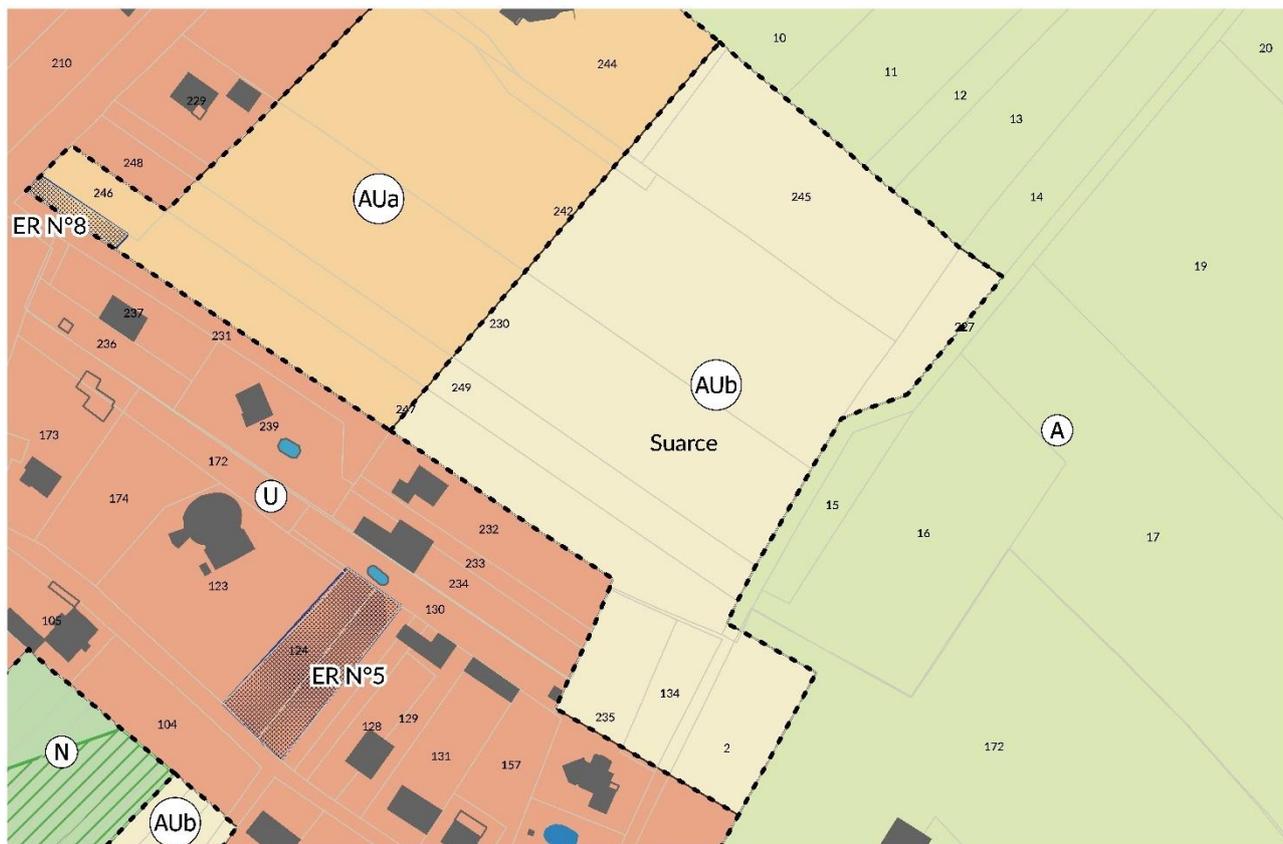
Suppression de la zone AUb « la Gassette de l'Église »



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023



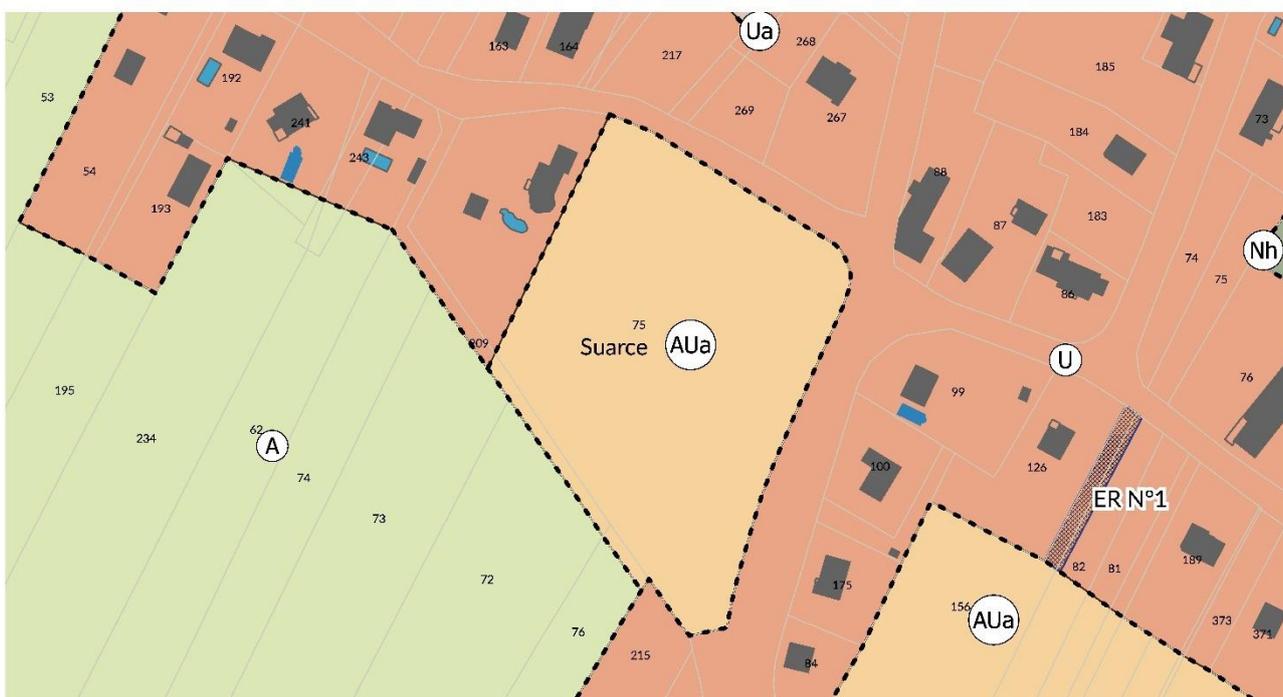
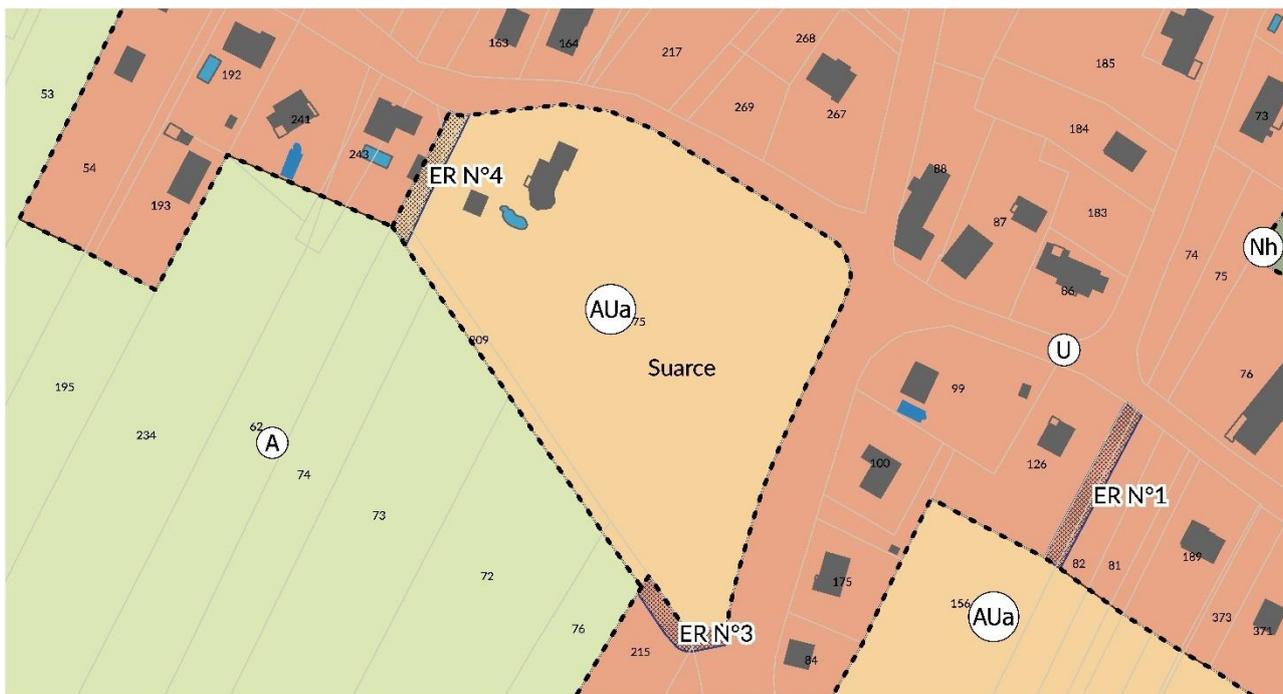
Suppression de la zone AUb « En la Noz du Motie »



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023



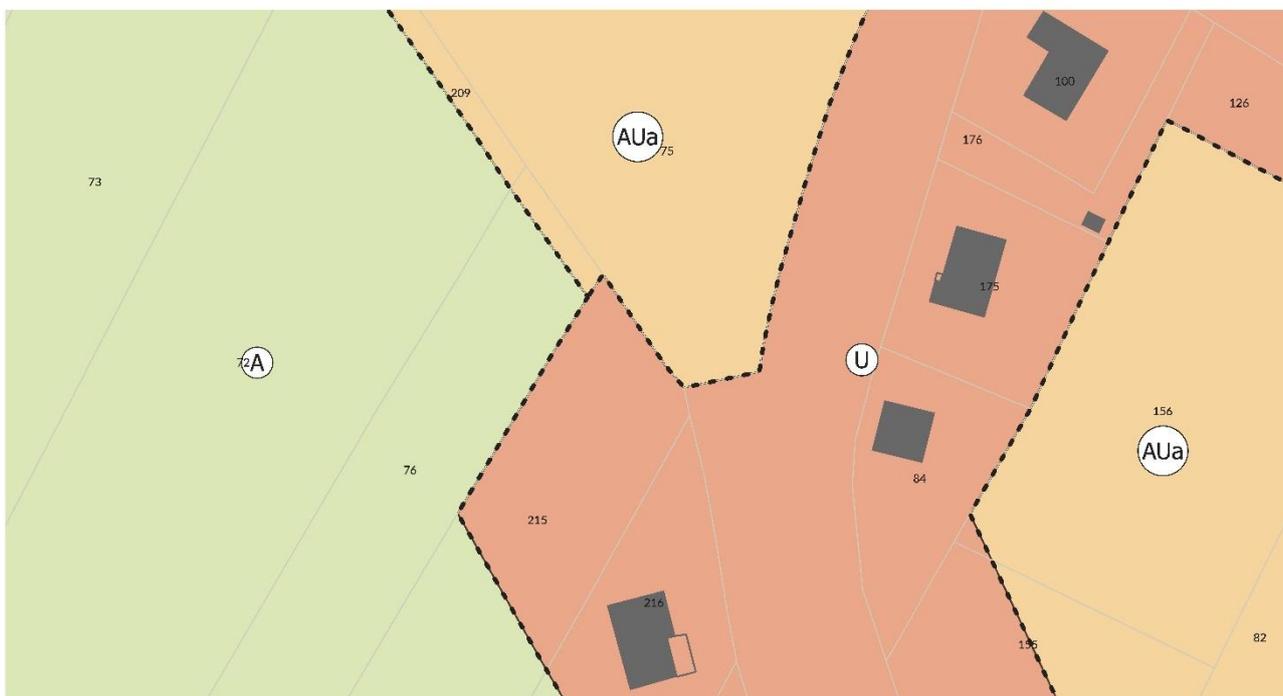
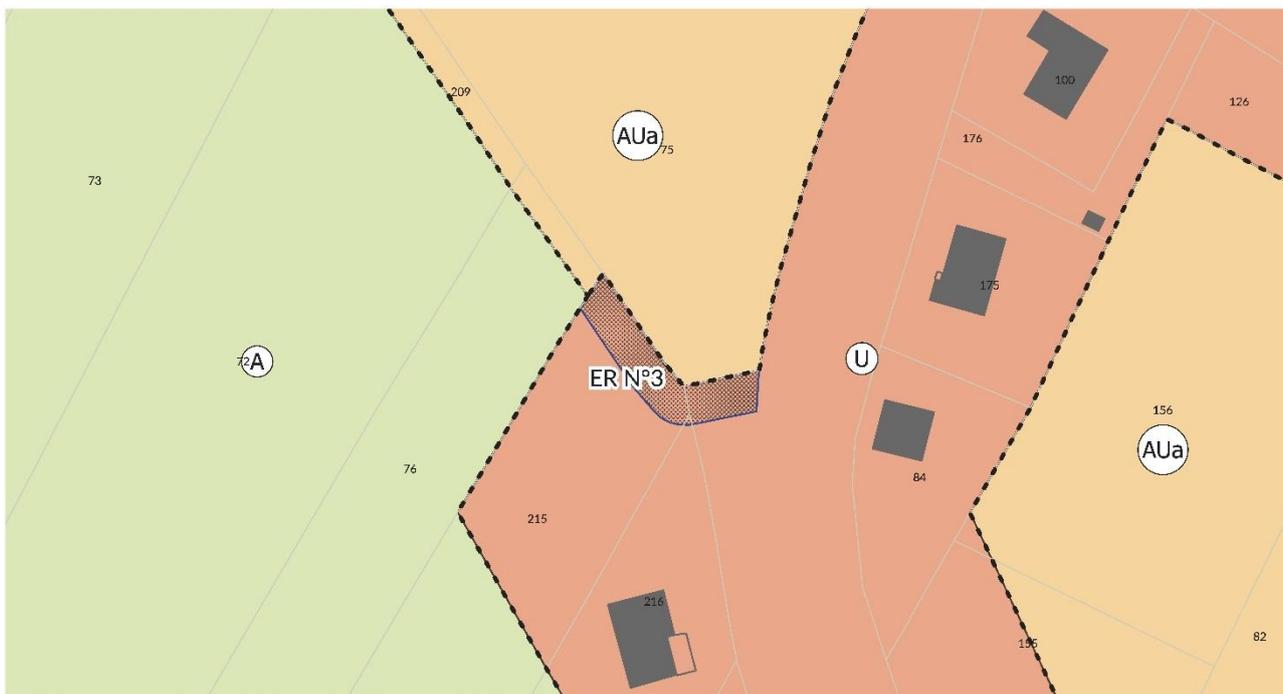
Modification de la zone AUa « Gratoulat »



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023



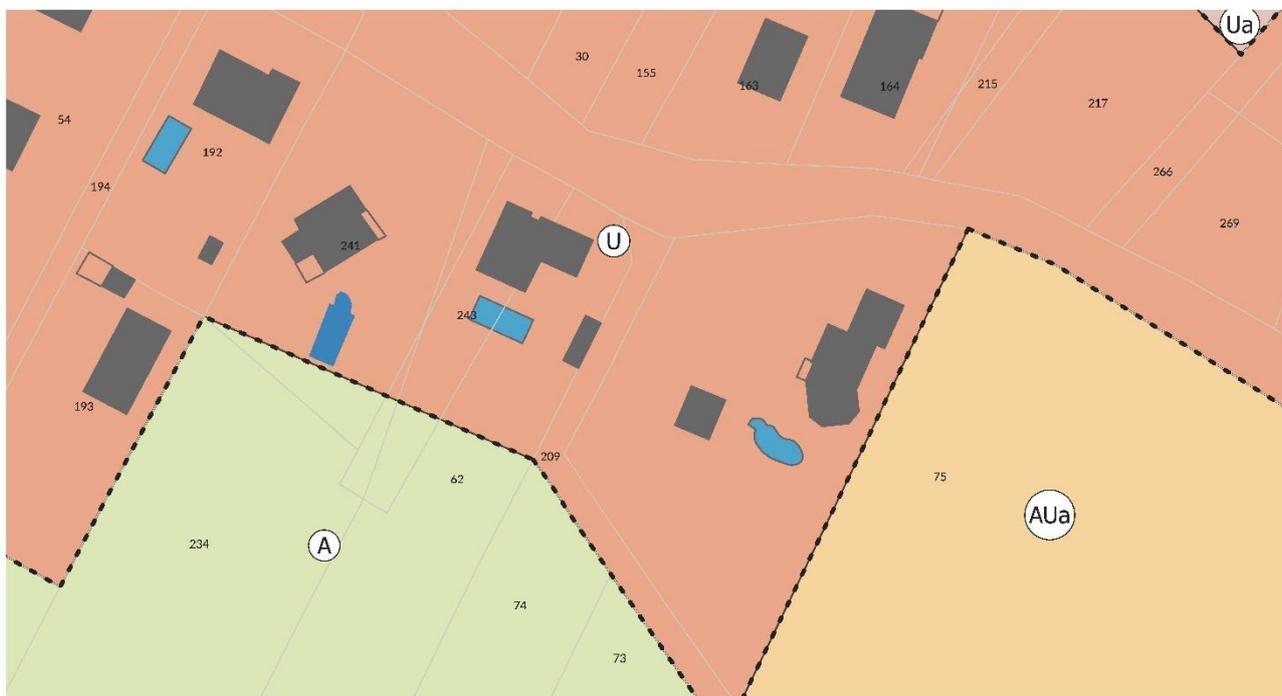
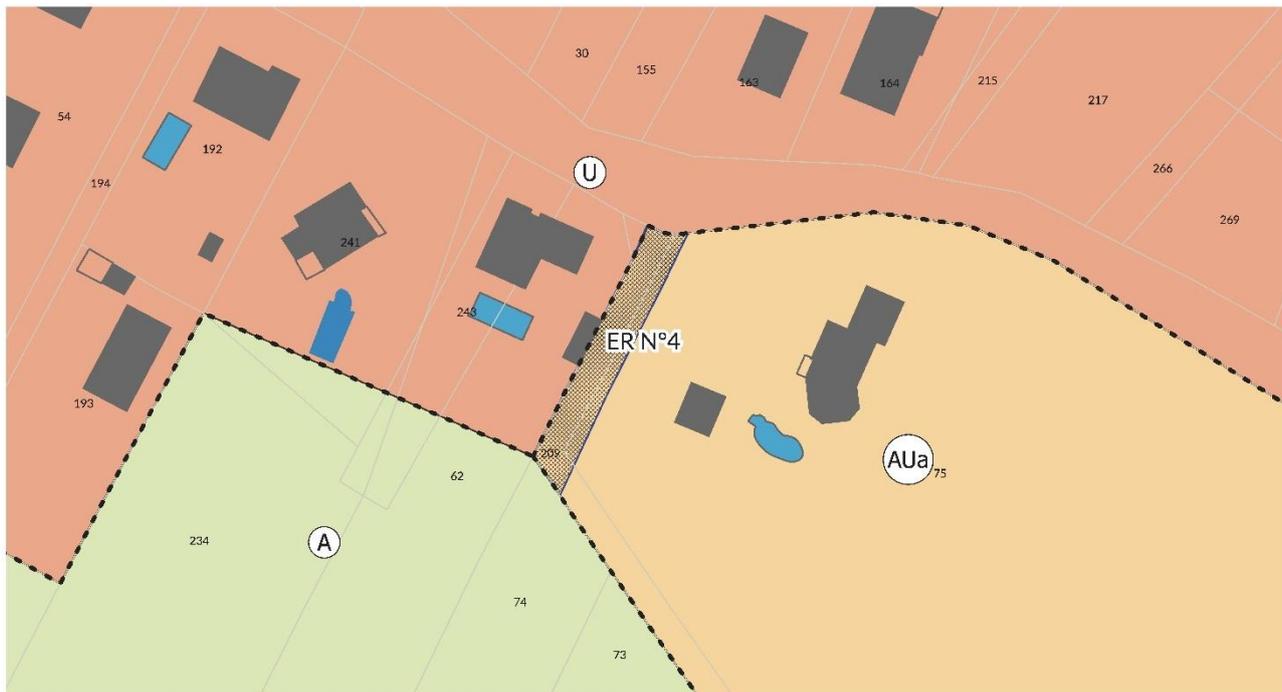
Suppression de l'ER n°3



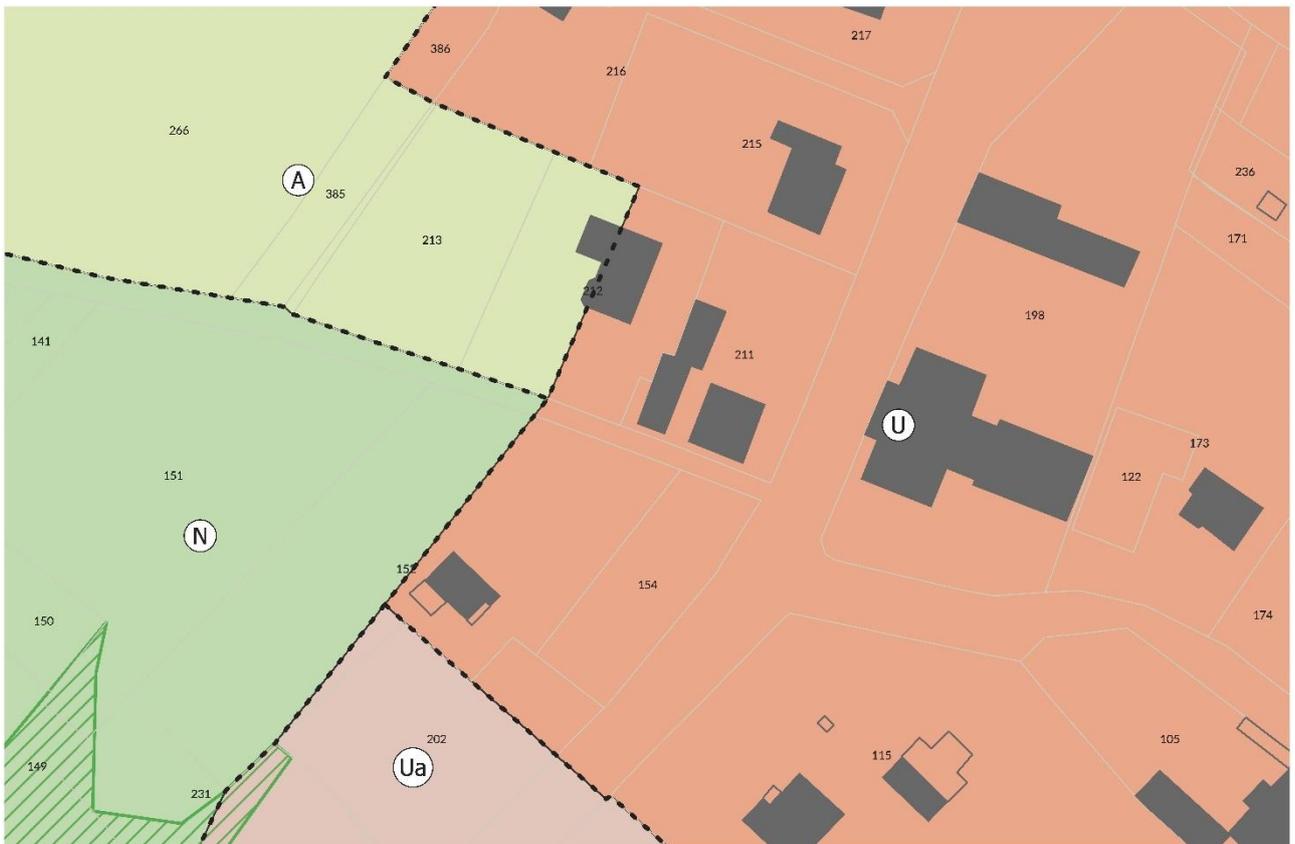
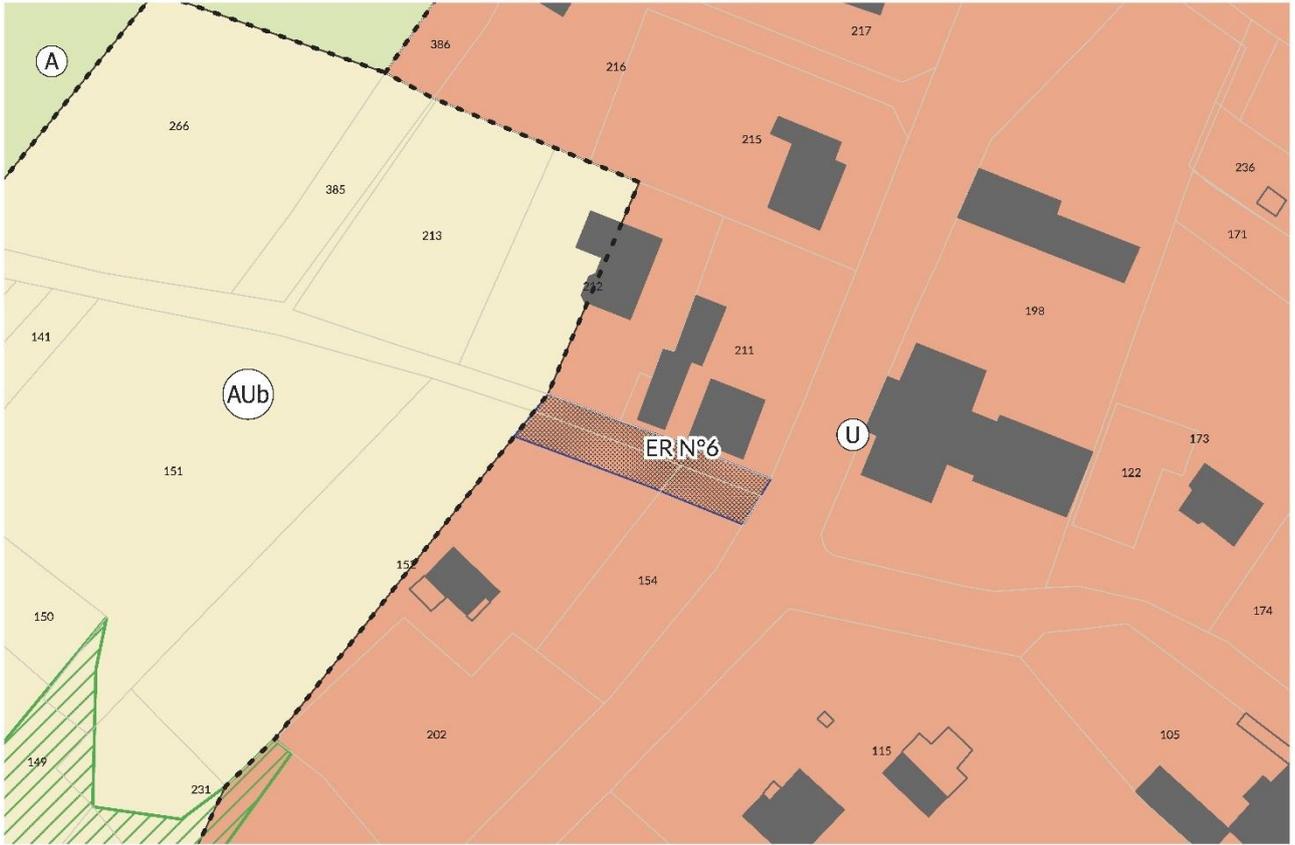
Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023



Suppression de l'ER n°4



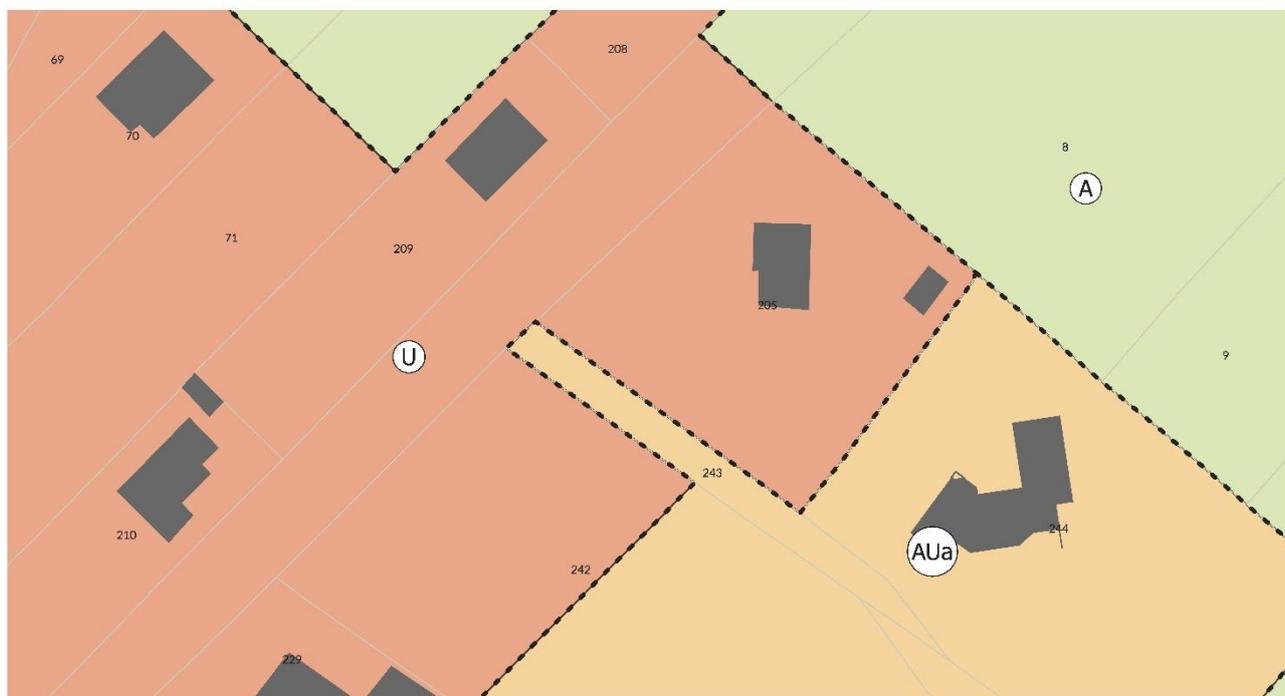
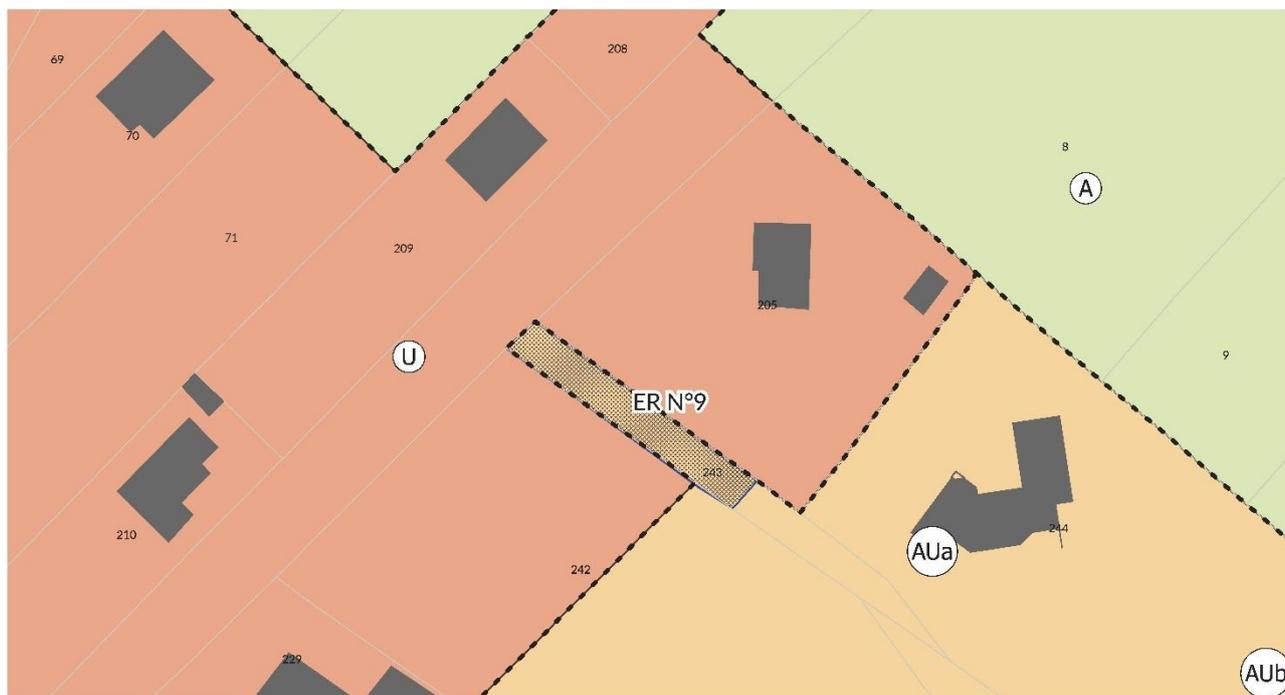
Suppression de l'ER n°6



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023



Suppression de l'ER n°9



Format A0 - Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023



Orientations d'Aménagement modifiées

2.3- la zone AU de la « Noz du Motie »

Ces terrains adjacents au quartier de l'église sont parmi les plus propices à une urbanisation raisonnée de Suarce. A l'écart des routes départementales, bien reliée aux rues par la rue de la Cendrière, à proximité immédiate de l'église et de l'école et posée sur un terrain dont les parcelles ont déjà leur propre quadrillage, cette zone offre bien des combinaisons.

Cette zone est à proximité des équipements communaux pour densifier le village.

Les extensions viennent s'appuyer sur des constructions existantes étirées le long de la rue de la Cendrière, à l'ouest, et le chemin de « la Noz du Motie », à l'est. Ce dernier est un chemin d'exploitation ne desservant pas d'habitations. Dans une logique de proximité aux équipements (mairie, école, bibliothèque, église, cimetière, salle communale par la « Gassette de l'Eglise »), cette zone pourrait recevoir d'autres équipements publics si nécessaire et s'ouvrir en deux phases, afin de réguler le nombre de nouveaux arrivants sur la commune.

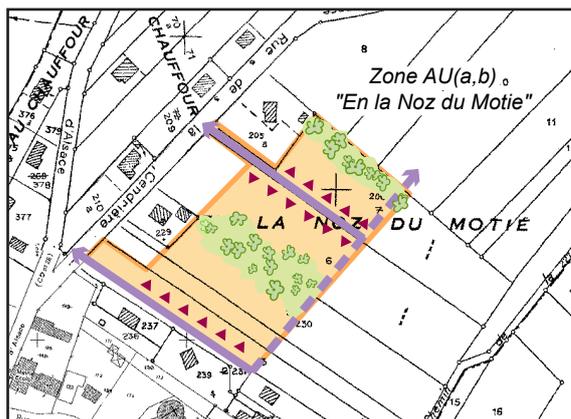
Malgré une occupation antérieure le long de l'église et du cimetière, le schéma peut proposer le minimum nécessaire à une bonne irrigation de toute la zone :

- deux voies transversales entre les deux voies qui encadrent le secteur,
- une zone de vergers bien continue, traversée par le seul sentier piéton vers la place de l'église.

Deux emplacements réservés permettent de la relier à la rue de la Cendrière sans obérer sur la constructibilité des parcelles déjà situées en zone urbaine du P.O.S.

Des cheminements doux seront prévus pour encourager les déplacements pour les piétons et les cyclistes, ainsi que des aménagements de voirie permettant une bonne cohabitation.

La zone de « la Noz du Motie » sera urbanisée à partir de la rue de la Cendrière. Les équipements se réaliseront en dimensionnement suffisant pour l'ensemble de la zone AU.



2.5- la zone AU du « Gratoulat »

Ce petit secteur offre également une urbanisation potentielle permettant de redonner une densité et une cohérence aux extensions linéaires des rues Principales et du Jura.

Les maisons seront orientées au sud et un espace arboré sera créé en bordure de la rue Principale (évitant l'accès par le talus). Le quartier existant sera alors relié plus fortement au centre du village.

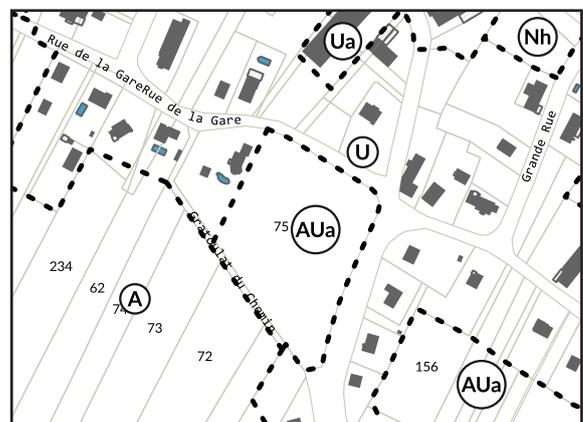
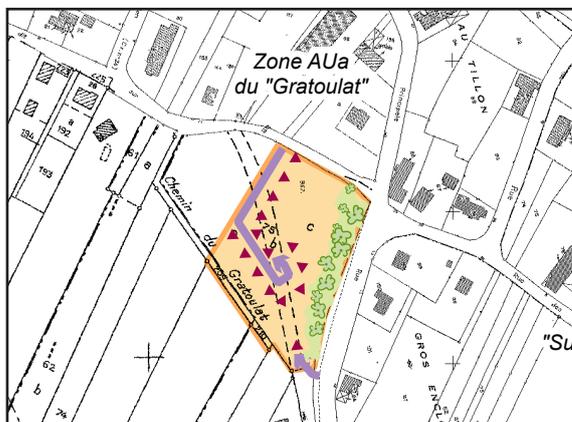
Les viabilités se trouvent sur la rue Principale, la zone est par conséquent constructible immédiatement, elle est classée AUa.

La voie d'accès en impasse qui sera créée est perpendiculaire à la rue de la Gare qui longe la zone AU au nord. Il sera contigu à la construction récemment édifiée sur ce secteur afin de permettre, à l'avenir, de densifier la parcelle à l'ouest de la zone. Un accès à un lot peut être envisagé au sud-est de la zone grâce à l'accès existant le long de la rue Principale.

Les clôtures en bordure de la rue de la gare et au sud de la zone devront permettre une perméabilité visuelle. Les haies entre les limites séparatives devront être composées d'essences mars-centes garantissant l'intimité en été, et une perméabilité visuelle en hiver.

Cette zone doit permettre l'accueil d'au moins 8 constructions. En cas de création de petites parcelles (inférieures à 7 ares), il est recommandé d'implanter des maisons mitoyennes pour optimiser les espaces libres.

Les espaces libres de toute construction et les espaces de stationnement devront assurer une perméabilité du sol pour une meilleure infiltration des eaux pluviales.



La rue de la Gare est actuellement une voie partagée à double sens. Elle permet le croisement de deux véhicules et comporte toutefois des bandes enherbées permettant le croisement de véhicules plus larges. Malgré la création de logements supplémentaires dans ce secteur, aucun élargissement de voirie n'est prévu afin de conserver le caractère partagée de la voirie.

Annexes réglementaires modifiées

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – La Suarcine (2ème tronçon)	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
EL 7B	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – R.D. n° 13 (du carrefour avec la RD 26 vers Delle) – R.D. n° 13 (de la RD 26 vers Vellescot) – R.D. n° 26 (direction Alsace) – R.D. n° 34	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêtés Préfectoraux du • 01.08.1885 • 22.11.1877 • 25.08.1873 • 01.08.1885 • 22.11.1877	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 3	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives aux canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : – Morelmaison-Oltingue (marches Nord-Est)	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié titre I – chapitre III et titre II- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24) Article R.555-30 du code de l'environnement Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13/11/17	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations. SUP1 : 470 m de part et d'autre des canalisations La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. SUP2 : 5 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. SUP3 : 5 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.	Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes SUP associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service : G.R.T. Gaz. - DO – PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03 21 64 79 29

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4A	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – ligne 225 kV n° 1 Etupes – Piquage à Hirsingue – ligne 225 kV n° 1 Argiésans - Sierrentz	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kV, pour la ligne 2x 63 kV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté 57 rue Bersot BP1209 25004 BESANCON Cedex 03 81 83 84 85

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune de Suarce

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique (SUP)

Direction Départementale
des Territoires du
Territoire de Belfort

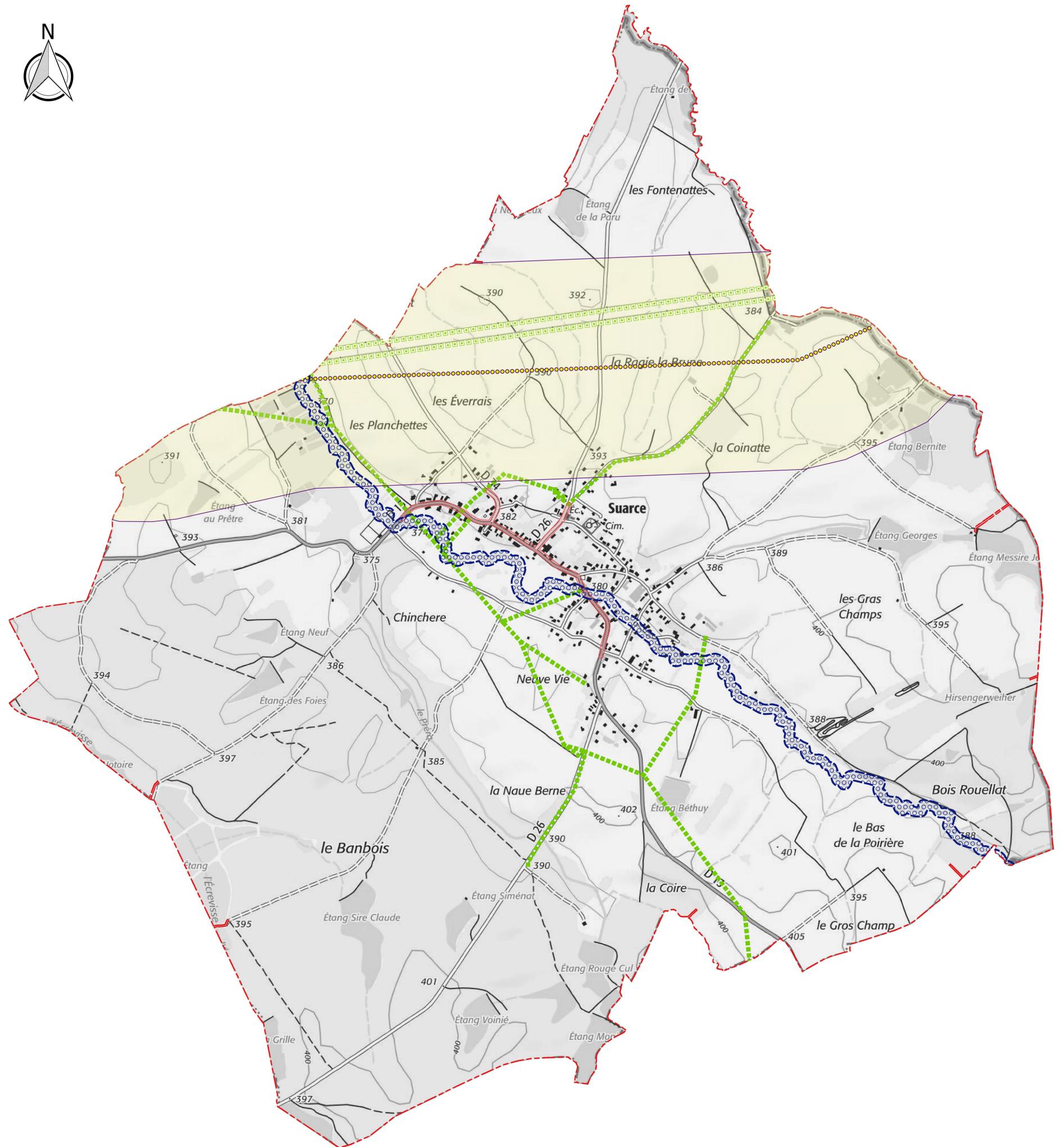


établi le
07/02/2019

échelle 1/7 500

©IGN-SCAN 259/2010
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99



Légende

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :
Le présent document graphique
La liste des servitudes
Ces deux pièces sont indissociables.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

2005
de
r but
ions
mises,
es.
une
t de
inée
t
ent

le 15 août 2005

- Programme de travaux forestiers pour 2005
- Reconstitution du Bureau de l'Association foncière de Suarce
- Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Institution du droit de préemption urbain
- Subvention à SOS Villages d'enfants opération Asie
- Adhésion de 2 communes au Syndicat de la Pousière

À Suarce, le 21 mars 2005

Le Maire,
Chemy

Séance du 25 mars 2005

Le Conseil municipal s'est réuni le 25 mars 2005 à 20 heures 30 sous la présidence de M. Chevenot André, maire

Présents: Mm. Chevenot André, maire, Wilhelm Xavier, Egreny Béatrice, adjoints, Berf Anne-Marie, Dumortier Patrice, Peiler Olivier, Mattin Hubert

Absents excusés: M^{me} Hoareau Anne, M. Ugnos Michel

Absents: M^{me} Zimmermann Véronique, M. Riche Patrick

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Wilhelm Xavier, adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2004 dressé par Monsieur Chevenot André, maire, constate et arrête les résultats définitifs de l'exercice 2004:

Compte
administratif 2004
et affectation des
résultats

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice	=	199 269,34 €
Dépenses de l'exercice	=	162 296,39 €
Excédent de l'exercice	=	36 972,95 €
Excédent de fonctionnement reporté	=	54 300,18 €
Excédent global de clôture	=	91 273,13 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice	=	238 932,14 €
Excédent fonctionnement capitalisé	=	20 000,00 €
Recettes totales	=	258 932,14 €
Dépenses de l'exercice	=	308 193,53 €
Déficit global de l'exercice	=	49 261,39 €
Déficit investissement reporté	=	12 856,74 €

Reçu
du 13 Avril 2005

Même Séance

- Vu l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U) peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé

- Vu les articles L 211.2 à L 211.7, L 213.1 à L 213.18, R 211.1 à R 211.8 et R 213.1 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme

- Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un outil lui permettant de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants :

- . Mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat
- . Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- . Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- . Réaliser des équipements collectifs
- . Lutter contre l'insalubrité
- . Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer un droit de préemption urbain au profit de la commune afin de permettre à la commune la réalisation des objectifs précités.

Le droit de préemption urbain s'applique sur les zones urbaines et d'urbanisation future prévues au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 1988 (Zones UA et NA).

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R 211.2 et R 211.3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- x Affichage en mairie pendant un mois
- x mention dans deux journaux diffusés dans le département
- x Copie à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, Monsieur le représentant de la Chambre Départementale des Notaires, Monsieur

Institution du droit de préemption urbain

Révisé Préfecture
du 22 avril 2005

le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près du Tribunal de Grande Instance de Belfort, Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Belfort.
même séance

Subvention à SOS Villages d'enfants opération ASIE

Réception Préfecture du 22 Avril 2005

Afin de participer à l'aide aux victimes des tsunamis d'Asie et particulièrement des enfants, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote une subvention de 200 € (deux cents euros) au profit de l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS - opération Asie - 6 cité Monthiers - 75009 Paris. Cette somme sera virée sur le compte n° 30056.00076.00760004109.36 ouvert au C.C.F Victor Hugo. Les crédits nécessaires figurent au budget primitif de l'exercice 2005.

même séance

Adhésion de deux communes au syndicat intercommunal de la Fourvière

Réception Préfecture du 14 Avril 2005

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un courrier de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la Fourvière du Territoire de Belfort en date du 11 février 2005 relatif à la demande d'adhésion présentée par les communes de Châtensois les Forges et Foursemagne. Ces demandes d'adhésion ont été acceptées par le Comité Syndical du 10 février 2005. Chaque commune membre est appelée, à son tour, à se prononcer, conformément à l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'adhésion de ces deux communes.
Fait et délibéré à Suarce les jour, mois et an que dessus.

Cert
Equerrey
Pittli
W. Ineh

Convocation du 18 Avril 2005

Le Conseil municipal de la Commune de Suarce est convoqué pour le 22 avril 2005 à 17 heures 30.

Ordre du jour : - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la CCST pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement

A Suarce, le 18 Avril 2005

Le Maire,
Equerrey

Comu
manu
maît
avec
la ré
d'un
dire
d'ass

Récep
du

Taxe d'aménagement

CONVOCAATION du 28 OCTOBRE 2014

Le Conseil Municipal est convoqué le lundi 3 novembre 2014 à 18 h 30 en Mairie.

Ordre du jour :

- Choix d'un bûcheron
- Travaux de bûcheronnage et de débardage – hiver 2014/2015
- Tarif vente des stères
- Tarif vente houppiers chablis
- Vente de fond de coupe
- Affouage 2015
- Vente de gré à gré de bois d'œuvre de hêtre
- Devis O.N.F. pour assistance et cubage
- Assiette et destination des coupes de l'exercice 2015
- Estimation O.N.F. des bois délivrés à la commune
- Demande de subvention par l'école de Lepuix-Neuf, classe des élèves de CM1/CM2, pour une classe de découverte « multineige »
- Taxe d'aménagement communale
- Divers

Le Maire, Patrice DUMORTIER



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2014 à 18 H 30

L'an deux mille quatorze

Le trois novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. DUMORTIER Patrice, Maire.

Etaient présents : MM. DUMORTIER Patrice, Maire, REILER Olivier, HENIGUE Christian, FAVE Julien, adjoints, GAILLARD-STAMPFLI Anne, BOURGEOIS Nathalie, HERITIER Nathalie, GABRY Mickaël, CUTTAT Laurent, MARQUART David.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mme CERF Anne-Marie.

Mme HERITIER Nathalie est nommée secrétaire.

Monsieur DUMORTIER Patrice met à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2014.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-01 Réception Préfecture du 12 novembre 2014
Débardage des grumes des parcelles 4, 5, 29 et d'éventuels chablis.

Le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à traiter et à signer un contrat de débardage des grumes des parcelles 4, 5 et 29 ainsi que des éventuels chablis, pour l'exercice forestier 2014/2015 avec :

Entreprise de Travaux Forestiers BISCHOFF

1 bis rue de la Libération - 90100 VELLESCOT

Cette entreprise est une micro entreprise. Elle n'est pas soumise à la TVA (article 293 B du CGI).

- Accepte le coût proposé par l'entreprise, soit 7,50 € le m³ (sept euros et cinquante centimes) pour le débardage des grumes, 45 € de l'heure (quarante-cinq euros) pour le câblage avec tracteur et 25 € de l'heure (vingt-cinq euros) pour travaux divers.

des raquettes à neige et de l'équitation qui aura lieu au centre agréé des Longevilles Mont d'Or appartenant à l'Espace Mont d'Or du 9 au 13 février 2015.

Le Conseil Municipal, vote à son profit une subvention de 250 € (deux cent cinquante euros). Cette somme sera virée sur le compte de la coopérative scolaire de l'école de Lepuix-Neuf, n° 10278 07021 00031084740 ouvert au CCM Sud Territoire.

Les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif de l'exercice 2015.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-11 *Révisée Préfecture du 12 novembre 2014*
Taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et l'institution le 1^{er} mars 2012 de la taxe d'aménagement ainsi que la délibération n° 2011-07-05 prise le 4 novembre 2011 par le Conseil Municipal de Suarce, instaurant le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide de reconduire le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour la taxe d'aménagement.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 25 minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures de tous les conseillers présents.

**Clôture de la séance du Conseil Municipal de Suarce
du 3 novembre 2014**

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-01

Débardage des grumes des parcelles 4, 5, 29 et d'éventuels chablis.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-02

Façonnage par entreprise de bûcheronnage des parcelles 4,5,29 et d'éventuels chablis.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-03

Vente de stères de bois de chauffage

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-04

Vente de houppiers et chablis en 2015.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-05

Vente de fond de coupe en 2015.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-06

Affouage 2015

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-07

Devis O.N.F pour cubage de bois façonnés.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-08

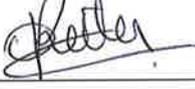
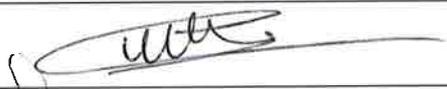
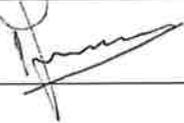
Assiette et destination des coupes de l'exercice 2015

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-09
Estimation O.N.F. des bois délivrés à la commune.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-10
Subvention école élémentaire de Lepuix-Neuf.

DÉLIBÉRATION N°: 2014-09-11
Taxe d'aménagement communale

**Clôture de la séance du Conseil Municipal de Suarce
 du 3 novembre 2014**

Conseil Municipal	Signatures
Mr DUMORTIER Patrice	
Mr REILER Olivier	
Mr HENIGUE Christian	
Mr FAVÉ Julien	
Mme GAILLARD-STAMPFLI Anne	
Mme BOURGEOIS Nathalie	
Mme HERITIER Nathalie	
Mr GABRY Mickaël	
Mme CERF Anne-Marie	Absente .
Mr CUTTAT Laurent	
Mr MARQUART David	

Instruction des déclarations préalables pour clôtures et permis de démolir

Convocation du 17 mars 2008

Le Conseil Municipal de la commune de Suarce est convoqué pour le 21 mars 2008 à 20^h30.

Ordre du jour :

- Autorisation de recrutement d'un agent saisonnier
- Indemnité de fonction du Maire et des trois adjoints
- Commissions communales
- Election des membres de la commission d'appel d'offres et d'adjudication
- Désignation des délégués du C.M. au Comité des Fêtes
- Désignation des délégués du C.M. au C.C.A.S
- Désignation des délégués du C.M. au S.i.V.V.I. du Sundgau
- Désignation des délégués à la Communauté de Communes du Sud Territoire
- Proposition de désignation des délégués de la commune de Suarce au sein du SIVOM SUD
- Désignation des délégués du C.M. au SIAGEP
- Désignation des délégués du C.M. au syndicat de l'Aéroparc
- Désignation des délégués du C.M. au SIISMAD
- Désignation des délégués du C.M. au syndicat de la Fourrière
- Programme des travaux forestiers pour 2008
- Demande plan d'aménagement forestier à l'ONF
- Location du terrain communal X 101 et 102 "N03 des Echelats" à Mme KLEIBER Corinne.
- Instruction des déclarations préalables pour clôture et demandes de permis de démolir.
- Commission communale scolaire.

A Suarce le 17 mars 2008

Le Maire

Cemmy

Séance du 21 mars 2008

Le Conseil Municipal s'est réuni le 21 mars 2008 à 20 heures 30 sous la présidence de M. THEVENOT Maire.

Présents: MM. THEVENOT André, Maire, WILHELM Xavier, EGRETT Béatrice, DUMORTIER Patrice, adjoints, FAVÉ Julien, CERF Anne-Marie, REILER Olivier, HENIGHE Christian, CLAVELLIER Denis, GAUDEAU Janine, HERITIER Nathalie.

Absent: néant

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

Donne tout pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Même Séance

Demande plan d'aménagement forestier à l'O.N.F.

Réception Préfecture du 5 mai 2008

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le plan de gestion de la forêt communale arrive à échéance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, demande la mise à l'étude, par les services de l'Office National des Forêts, d'un nouveau plan d'aménagement de la forêt communale.

Même Séance

Location du terrain communal X 101 et 102 "Noz des Echelats" à Mme Corinne Kleiber

Réception Préfecture du 5 mai 2008

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Corinne Kleiber domiciliée 1 rue des deux puits à 90370 Réchery qui souhaiterait louer le terrain communal de l'ancienne décharge, parcelles X 101 (1 are 14) et X 102 (47 ares 40) "Noz des Echelats" d'une superficie totale de 48 ares 54.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- décide de donner une suite favorable à cette demande et de louer à Mme Corinne Kleiber les parcelles X 101 et 102 "Noz des Echelats" pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront en mai 2008 pour se terminer le 31 décembre 2017 suivant les statuts du fermage pour un montant de location annuelle de 54,15 € / ha soit 26,28 € (vingt six euros vingt huit cents) pour l'année 2008.
- le montant de la location de l'année 2008 servira de base et sera actualisé chaque année suivant le pourcentage de la variation de l'indice des fermages fixé chaque automne par arrêté préfectoral.
- la résiliation éventuelle s'opérera suivant les délais impartis par les statuts du fermage.
- Autorise le Maire assisté de Sr WILHELM Xavier et de Mme EGREY Béatrice, adjoints, à signer, avec Mme Corinne Kleiber, un bail à ferme définissant les clauses à respecter.

Même Séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est

Instruction des déclarations préalables pour clôtures et demandes de permis de démolir.

Réception Préfecture du 23 mai 2008

systématiquement requis sauf si le Conseil Municipal décide de soumettre l'édification de ces clôtures à une procédure de déclaration préalable en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme. Il en est de même en ce qui concerne les permis de démolir. En l'absence de délibération, c'est à la commune de s'assurer que les projets respectent bien les dispositions préconisées par la réglementation du POS de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal et les démolitions à permis de démolir.
- charge les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'instruction de ces dossiers.

Même séance

Commission communale scolaire

Réception Préfecture du 6 octobre 2008

Suite aux élections municipales du 3 mars 2008, le conseil municipal désigne les membres de la commission chargée de l'étude des affaires communales scolaires.

Membres : M. REILER Olivier, M. HERITIER Nathalie.
Fait et délibéré à Suarce les jour, mois et an que dessus.

(Signatures)
 [Signature] Wilhem [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

Convocation du 7 avril 2008

Le Conseil Municipal de la Commune de Suarce est convoqué pour le 11 avril 2008 à 20 heures 30.

Ordre du jour :

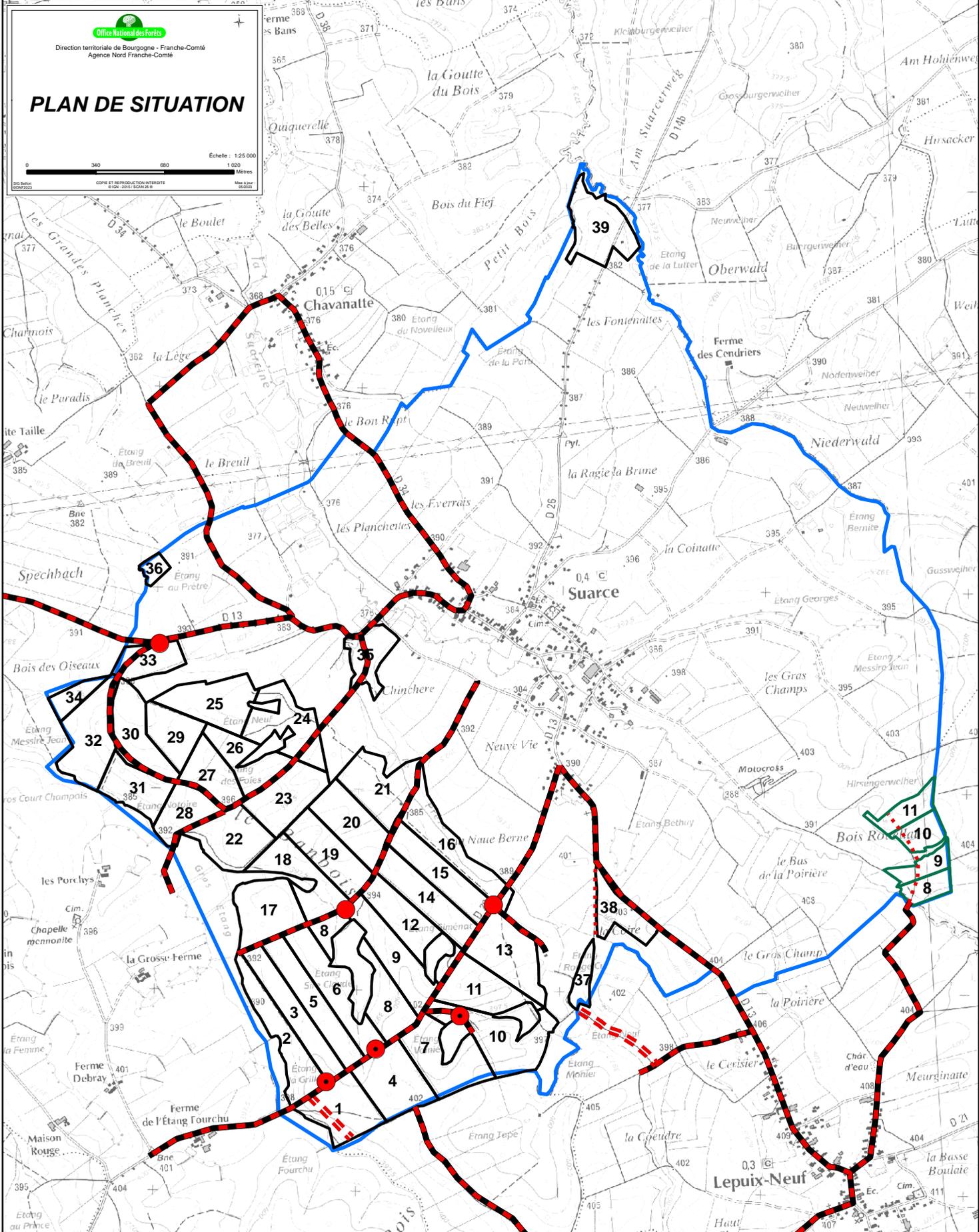
- Compte administratif 2007 et affectation des résultats
- Approbation du compte de gestion 2007 dressé par Mme LEULIER
- Vote du produit et des taux des contributions directes 2008
- Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal
- Budget Primitif 2008
- Demande à ONF vente résineux sur pied, parcelle 33
- Facturation de tuyaux à M et Mme MASSON
- Subventions 2008
- Subvention 2008 moto-cross

Bois et forêt soumis au régime forestier

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1:25 000
0 300 600 1 020 Mètres

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
Mars 2005 (05/03/05)



LEGENDE

 Limites communales de Suarce

Périmètre et parcellaire des forêts gérées par l'ONF, relevant du Régime Forestier, sur le territoire communal de Suarce :

 Périmètre et parcellaire de la FC de Suarce

 Périmètre et parcellaire de la FC de Lepuix Neuf

Desserte forestière :

 Route accessible aux grumiers

 Chemin accessible aux véhicules légers

 Piste accessible aux tracteurs

 Place de dépôt

 Place de dépôt et de retournement